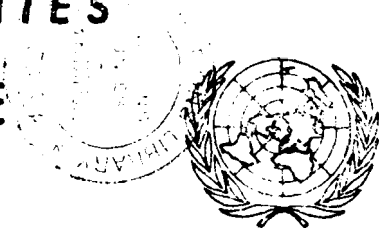


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CONF.78/12
21 avril 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ASILE TERRITORIAL
Genève, 10 janvier-4 février 1977

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ASILE TERRITORIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
RAPPORT DE LA CONFERENCE	1 - 25	2
RECOMMANDATION DE LA CONFERENCE	25	6
ANNEXE I RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE		
ANNEXE II TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE DE REDACTION		
ANNEXE III AMENDEMENTS PRESENTES A LA CONFERENCE EN SEANCE PLENIERE		
ANNEXE IV LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE		

RAPPORT DE LA CONFERENCE

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3456 (XXX) du 9 décembre 1975, avait prié le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial.
2. Par cette même résolution l'Assemblée générale avait décidé que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devait être couvert par des contributions volontaires et elle avait autorisé le Haut Commissaire à solliciter ces contributions.
3. La Conférence des Nations Unies sur l'asile territorial s'est réunie à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 janvier au 4 février 1977.
4. La Conférence a été ouverte par M. V. Winspeare Guicciardi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a fait une déclaration au nom du Secrétaire général. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Prince Sadruddin Aga Khan, a également fait une déclaration à la séance d'ouverture de la Conférence.
5. Tous les Etats ont été invités à participer à la Conférence. Les gouvernements des 92 Etats ci-après ont participé à la Conférence : Afghanistan; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chypre; Colombie; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Guatemala; Honduras; Hongrie; Inde; Indonésie; Irak; Iran; Irlande; Islande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe lybienne; Japon; Jordanie; Kenya; Koweït; Liban; Luxembourg; Malaisie; Maroc; Mexique; Mongolie; Nicaragua; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; République de Corée; République démocratique allemande; République Dominicaine; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen; Yougoslavie; Zaïre 1/.
6. Le gouvernement de l'Etat ci-après a été représenté par un observateur : Thaïlande.
7. L'organisation ci-après, qui a reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales réunies sous les auspices de l'Assemblée générale, a été représentée par un observateur : Organisation de libération de la Palestine.

1/ Pour la composition des délégations des Etats participants et des observateurs, voir le document A/CONF.78/INF.1/Rev.1.

8. Les organisations intergouvernementales ci-après ont été représentées par des observateurs :

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail

Autres organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine et Organisation des Etats américains.

9. La Conférence a pris la décision suivante concernant la participation des organisations non gouvernementales :

"Les représentants désignés par des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes liés à la protection des réfugiés et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social conformément à l'article 71 de la Charte peuvent être autorisés à assister aux séances publiques de la Conférence et de la Commission plénière. Ils peuvent faire distribuer des exposés écrits. Ils ne font pas de déclarations orales et n'ont pas le droit de vote. Les documents officiels de la Conférence leur sont communiqués."

L'Ordre souverain de Malte a également été autorisé à assister à la Conférence dans les mêmes conditions.

10. La Conférence a élu Président l'Ambassadeur Abdillahi Said Osman (Représentant permanent de la Somalie auprès des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève).

11. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats participants ci-après : Australie, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zaïre.

12. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction.

Commission plénière

Président : M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil)

Vice-Président : M. Erik Nettel (Autriche)

Rapporteur : Mme Kuljit Thakore (Inde)

/...

Comité de rédaction

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis)

Membres : Le Président du Comité de rédaction; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Bolivie; Canada; Colombie; Egypte; Espagne; France; Inde; Indonésie; Japon; Malaisie; Maroc; Nigéria; Ouganda; Panama; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République arabe syrienne; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie.

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé de droit aux travaux du Comité de rédaction, conformément à l'article 47 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. K. K. Breckenridge (Sri Lanka)

Membres : Algérie; Australie; El Salvador; Ghana; Guatemala; Koweït; Pays-Bas; Pologne et Sri Lanka.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique. M. Yuri M. Rybakov, Directeur de la Division de la codification du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire exécutif. M. Santiago Torres-Bernardez a exercé les fonctions de Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence et de Secrétaire de la Commission plénière. Mlle Jacqueline Dauchy a exercé les fonctions de Secrétaire adjoint. M. Eduardo Valencia-Ospina a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité de rédaction. M. Ralph Zacklin a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. M. Larry Johnson a exercé les fonctions de Secrétaire adjoint.

14. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par M. Emmanuel Kodjoe Dadzie, Directeur de la Division de la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. M. I. C. Jackson, Chef de la Section régionale de l'Europe au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a exercé les fonctions d'adjoint à M. Dadzie.

15. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après (A/CONF.78/8) :

1. Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Président
3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption du règlement intérieur
 5. Election du Président de la Commission plénière
 6. Election du Président du Comité de rédaction
 7. Election des Vice-Présidents
 8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
 9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction
 10. Organisation des travaux
 11. Examen de la question de l'asile territorial, conformément à la résolution 3456 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1975
 12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
 13. Signature de l'Acte final, de la convention et d'autres instruments
16. La Conférence a aussi adopté son règlement intérieur (A/CONF.78/9 et Add.1), ainsi qu'un mémorandum du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les méthodes de travail et les procédures de la Conférence (A/CONF.78/3).
17. Pour l'examen du point 11 de son ordre du jour (voir plus haut, par. 15), la Conférence était saisie du rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, qui était annexé au rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial /A/10177 et Corr.1 (anglais et français seulement)/.
18. La Conférence était également saisie des observations et commentaires concernant le rapport du Groupe d'experts présentés par les Etats conformément à la résolution 3456 (XXX) de l'Assemblée générale (A/CONF.78/5 et Add.1 et 2), ainsi que d'une bibliographie sélective sur l'asile territorial (ST/GENEVA/LIB.SER.B/Ref.9) établie par la Bibliothèque des Nations Unies à Genève.
19. La Conférence a décidé que les articles constituant le projet de convention sur l'asile territorial contenus dans le rapport du Groupe d'experts, ainsi que les articles supplémentaires et les amendements présentés par les délégations participant à la Conférence (A/CONF.78/7 et A/CONF.78/C.1/L.1 à L.109), seraient d'abord examinés par la Commission plénière. Les textes adoptés par la Commission plénière ont été renvoyés au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.1 à DC.5), qui était chargé d'établir des textes, de donner des conseils, sur demande, en ce qui concernait la rédaction, et de coordonner et revoir le libellé de tous les textes adoptés. Le Comité de rédaction a tenu deux séances et a adopté à titre provisoire le texte de l'article premier et celui d'un paragraphe supplémentaire (A/CONF.78/DC/R.1 - reproduits à l'annexe II au présent rapport).

/...

20. Conformément à une recommandation adoptée par le Bureau à sa 3ème séance tenue le 1er février 1977, la Conférence, à sa 8ème séance, tenue le 2 février 1977, a décidé que le Comité de rédaction ne tiendrait plus de séances et ne ferait plus rapport à la Commission plénière pendant le reste de la session afin de permettre à la Commission plénière de progresser dans l'examen initial du projet d'articles.

21. A sa 28ème séance, le 4 février 1977, la Commission plénière a adopté le rapport sur ses travaux (A/CONF.78/11 - reproduit à l'annexe I au présent rapport), qui avait été établi par le Rapporteur de la Commission.

22. A sa 9ème séance, le 4 février 1977, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.78/10). A la même séance, la Conférence était saisie du rapport de la Commission plénière. La Conférence n'a pas examiné le rapport de la Commission plénière.

23. La Conférence était également saisie de deux amendements (A/CONF.78/L.5 et L.6 - reproduits à l'annexe III au présent rapport) au texte de l'article 2 adopté par la Commission plénière et renvoyé au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.2). La Conférence n'a pas examiné ces amendements.

24. Les débats de la Conférence sont résumés dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (A/CONF.78/SR.1 à SR.9), ainsi que dans les comptes rendus analytiques (A/CONF.78/C.1/SR.1 à SR.28) et le rapport de la Commission plénière. Une liste des documents de la Conférence figure à l'annexe II au présent rapport.

RECOMMANDATION DE LA CONFERENCE

25. A sa 9ème séance, tenue le 4 février 1977, la Conférence a adopté sans opposition la recommandation suivante :

"La Conférence,

N'ayant pu remplir son mandat dans le délai qui lui a été imparti,

Considère que des efforts devraient être poursuivis en vue de rédiger une Convention sur l'asile territorial,

Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre aux Etats le rapport de la Conférence,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner, lors de sa trente-deuxième session, la question de la convocation en temps opportun d'une nouvelle session de la Conférence."

ANNEXE I

RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE

Document A/CONF.78/11

[Original : anglais]
[21 avril 1977]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	2
II. EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR L'ASILE TERRITORIAL : ARTICLES ET AMENDEMENTS EXAMINES PAR LA COMMISSION PLENIERE		
1. <u>Article premier</u> (Octroi de l'asile)	11 - 21	4
2. <u>Article 2</u> (Application)	22 - 37	10
3. <u>Nouvel article sur la question des activités des réfugiés</u>	38 - 44	31
4. <u>Nouvel article relatif à la question du regroupement familial</u>	45 - 52	33
5. <u>Article 3</u> (Non-refoulement)	53 - 65	38
APPENDICE. ARTICLES ET AMENDEMENTS PRESENTES A CE JOUR ET QUE LA COMMISSION PLENIERE N'A PAS ENCORE EXAMINES		54

/...

I. INTRODUCTION

1. La Commission plénière, établie par la Conférence à sa quatrième séance plénière, le 12 janvier 1977, a examiné le point 11 de l'ordre du jour de la Conférence intitulé "Examen de la question de l'asile territorial, conformément à la résolution 3456 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975".
2. A sa quatrième séance plénière, le 12 janvier 1977, la Conférence a élu M. Geraldo Eulalio do Nascimento e Silva (Brésil) Président de la Commission plénière. A sa première séance, le 13 janvier 1977, la Commission plénière a élu M. Erik Nettel (Autriche) Vice-Président et à sa quatrième séance, le 18 janvier 1977, elle a élu Mme Kuljit Thakore (Inde) Rapporteur. M. Santiago Torres-Bernardez, Directeur adjoint de la Division de la codification au Service juridique, a assumé les fonctions de Secrétaire de la Commission plénière.
3. La Commission plénière a tenu 28 séances du 13 janvier au 4 février 1977.
4. A sa première séance, le 13 janvier 1977, la Commission plénière a décidé de se fonder, pour ses travaux, sur le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial (A/10177^x, Annexe), dans lequel figuraient un projet de préambule et une série d'articles en vue d'une convention future, et d'utiliser le texte reproduit en appendice à ce rapport comme base d'examen des divers articles. Parmi les documents de fond dont la Commission plénière était saisie figuraient les observations et commentaires concernant le rapport du Groupe d'experts, soumis par des Etats en application de la résolution 3456 (XXX) de l'Assemblée générale (A/CONF.78.5 et Add.1 et 2), ainsi qu'une bibliographie sélective sur l'asile territorial (ST/GENEVA/LIB.SER.B/Ref.9).
5. La Commission plénière était également saisie d'un certain nombre de propositions et d'amendements soumis par les délégations. Il s'agissait, pour la plupart, d'amendements spécifiques au projet de préambule ou aux projets d'articles figurant dans le rapport du Groupe d'experts, ou encore de propositions tendant à insérer des articles supplémentaires. En outre, deux textes complets de projet de convention ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne [A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement)] et par le Nigéria [A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement)].
6. La Commission plénière a essentiellement suivi la procédure de l'examen article par article des projets d'articles figurant dans le rapport du Groupe d'experts et des amendements y relatifs, ainsi que des nouveaux articles proposés. Elle a voté sur les divers textes qu'elle a examinés et renvoyé le texte adopté pour chacun de ces articles au Comité de rédaction constitué par la Conférence avec, dans certains cas, des amendements ou des observations d'ordre rédactionnel.

^x Comportant les corrections indiquées dans le rectificatif A/10177/Corr.1 (anglais et français seulement).

7. Pendant la session, la Commission plénière a examiné les articles 1, 2 et 3 tels qu'ils figuraient dans le rapport du Groupe d'experts et les amendements correspondants, ainsi que des propositions nouvelles sur la question des activités des réfugiés et sur celle du regroupement familial, et les amendements y relatifs.

8. Conformément à une décision prise par la Conférence à sa huitième séance, le 2 février 1977, le Comité de rédaction n'a pas fait rapport à la Commission plénière pour permettre à celle-ci de poursuivre son premier examen des projets d'articles. Le Comité de rédaction présentera son rapport à la Commission plénière à un stade ultérieur.

9. En plus de la section I qui constitue l'introduction, le présent rapport contient une section II qui décrit les débats de la Commission plénière et dans laquelle chaque article existant ou chaque nouvel article proposé est considéré dans une sous-section distincte. Les sous-sections ont été classées dans l'ordre où ont eu lieu les votes relatifs aux articles correspondants. Chaque sous-section de la section II donne d'abord le libellé du texte proposé par le Groupe d'experts ou le(s) texte(s) d'un nouvel article proposé; elle présente ensuite la liste des textes des amendements correspondants, en indiquant la décision prise à leur sujet; elle décrit enfin les débats de la Commission plénière sous trois rubriques : on trouvera d'abord, sous le sous-titre "Séances", les numéros des séances consacrées à l'examen de l'article. Sous le sous-titre "Premier examen", on trouvera ensuite la liste des amendements qui ont été retirés et les résultats des votes sur les amendements et sur les points de procédure importants. Enfin, le texte renvoyé au Comité de rédaction est indiqué sous une rubrique séparée, avec une liste des amendements et des points de rédaction renvoyés audit Comité. Il y a lieu de lire la section II du présent rapport en se reportant aux comptes rendus analytiques de la Commission plénière (A/CONF.78/C.1/SR.1 à SR.28).

10. Enfin, le texte des articles et des amendements présentés à ce jour et qui n'ont pas encore été examinés par la Commission plénière a été reproduit à l'appendice au présent rapport.

II. EXAMEN DU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE PROJET DE CONVENTION
SUR L'ASILE TERRITORIAL : ARTICLES ET AMENDEMENTS EXAMINES PAR LA
COMMISSION PLENIERE

1. ARTICLE PREMIER. OCTROI DE L'ASILE

A. Texte du Groupe d'experts

11. Le texte du Groupe d'experts était libellé comme suit :

"Article premier

Octroi de l'asile

Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, mettra tout en oeuvre, dans un esprit humanitaire, pour accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention."

B. Amendements

12. Des amendements concernant l'article premier ont été présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article premier), l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.1/Rev.1), Cuba (A/CONF.78/C.1/L.3), l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.5), le Ghana (A/CONF.78/C.1/L.6), l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.11), le Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.14), le Danemark (A/CONF.78/C.1/L.15), la Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.16), le Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19) et le Pérou (A/CONF.78/C.1/L.30) a/.

13. Ces amendements étaient les suivants :

a) République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article premier)

Rédiger l'article comme suit :

"Les personnes persécutées pour des raisons politiques jouissent du droit d'asile. Chaque Etat contractant accorde asile sur son territoire, conformément aux dispositions de la présente Convention, à toute personne persécutée pour des raisons politiques".

/Amendement rejeté (voir par. 16 ci-après)/

a/ Le texte correspondant à l'article premier du projet de Convention proposé par le Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 2) étant identique au texte établi par le Groupe d'experts, il n'est pas reproduit ici.

b) Argentine (A/CONF.78/C.1/L.1/Rev.1) b/

Rédiger l'article comme suit :

"Octroi de l'asile

Tout Etat contractant pourra, dans l'exercice de ses droits souverains et pour des raisons humanitaires, accorder asile sur son territoire aux personnes à l'égard desquelles il estime qu'il existe l'un des motifs prévus à l'article ... de la présente Convention. Aucun autre Etat contractant ne pourra objecter à l'exercice de ce droit."

/Amendement rejeté (voir par. 16 ci-après)/

c) Cuba (A/CONF.78/C.1/L.3)

Rédiger l'article comme suit :

"Tout Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, et dans un esprit humanitaire, a le droit d'admettre sur son territoire, pour lui accorder asile, toute personne qui peut être visée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention."

/Amendement rejeté (voir par. 16 ci-après)/

d) Autriche (A/CONF.78/C.1/L.5)

Rédiger l'article comme suit :

"Dans l'exercice de sa souveraineté, chaque Etat contractant accordera pour des raisons humanitaires asile sur son territoire à toute personne qu'il considère comme remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention conformément à l'article . Aucun autre Etat contractant ne contestera en aucune manière l'exercice de ce droit."

/Amendement retiré (voir par. 15 ci-après)/

b/ Le texte proposé dans la version primitive (A/CONF.78/C.1/L.1) était ainsi libellé :

"Octroi de l'asile

Tout Etat contractant pourra, dans l'exercice de ses droits souverains et pour des raisons humanitaires, accorder asile sur son territoire aux personnes qu'il jugera bon, lorsqu'il estimera qu'il existe l'un des motifs prévus à l'article 2 de la présente Convention. Aucun autre Etat contractant ne pourra contester en aucune manière l'exercice de ce droit."

/...

e) Ghana (A/CONF.78/C.1/L.6)

Rédiger l'article comme suit :

"Octroi de l'asile"

1. Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, mettra tout en oeuvre, dans un esprit humanitaire, pour accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention.

2. Un Etat contractant ne devrait pas refuser asile à une personne pour la seule raison que cette personne pourrait le chercher dans un autre Etat. Lorsqu'il appert qu'une personne, avant de demander asile à un Etat contractant, a établi des contacts avec un autre Etat ou qu'elle a déjà des liens étroits avec un autre Etat, elle peut être priée de demander d'abord asile à cet Etat si, étant donné toutes les circonstances, il paraît juste et raisonnable de lui demander de le faire."

/Amendement retiré (voir par. 15 ci-après)/

f) Equateur (A/CONF.78/C.1/L.11)

Rédiger l'article comme suit :

"Octroi de l'asile"

1. Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, mettra tout en oeuvre, dans un esprit humanitaire, pour accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention.

2. Un Etat contractant ne devrait pas refuser l'asile à une personne pour la seule raison que cette personne pourrait le chercher dans un autre Etat."

/Cet amendement n'a pas été mis aux voix (voir par. 18 ci-après)/

g) Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.14)

Remplacer le texte figurant dans le rapport du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, peut accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention."

/Amendement rejeté (voir par. 16 ci-après)/

h) Danemark (A/CONF.78/C.1/L.15)

Remplacer le texte figurant dans le rapport du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Octroi de l'asile

1. Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, mettra tout en oeuvre, dans un esprit humanitaire, pour accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention.

2. Un Etat contractant ne devrait pas refuser asile à une personne pour la seule raison que cette personne pourrait le chercher dans un autre Etat. Lorsqu'il appert qu'une personne, avant de demander asile à un Etat contractant, a établi des contacts avec un autre Etat ou qu'elle a déjà des liens étroits avec un autre Etat, l'Etat contractant peut, si cela paraît juste et raisonnable, prier cette personne de demander d'abord asile à cet Etat."

/Le texte ci-dessus diffère du texte original en ce qu'il contient un paragraphe additionnel. Cet amendement a été adopté (voir par. 17 ci-après)/

i) Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.16)

Aux première et deuxième lignes du texte figurant dans le rapport du Groupe d'experts, remplacer les mots "mettra tout en oeuvre, dans un esprit humanitaire, pour accorder" par les mots "s'efforcera, dans un esprit humanitaire, d'accorder".

/Amendement adopté (voir par. 16 ci-après)/

j) Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19)

Rédiger l'article comme suit :

"Octroi de l'asile

Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de sa souveraineté et dans un esprit humanitaire, peut octroyer l'asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions énoncées à l'article 2 de la présente Convention".

/Amendement retiré (voir par. 15 ci-après)/

k) Pérou (A/CONF.78/C.1/L.30)

Rédiger l'article comme suit :

"Chaque Etat contractant, dans l'exercice de sa souveraineté, fera ce qui est en son pouvoir, pour des raisons humanitaires, pour accorder asile sur son territoire aux personnes qui le sollicitent et qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention."

/Amendement renvoyé au Comité de rédaction (voir par. 20 ci-après)/

C. Débats de la Commission plénière

i) Séances

14. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article premier et des amendements y relatifs de sa deuxième à sa septième séance, le 14 janvier et du 17 au 19 janvier 1977.

ii) Premier examen

15. A la sixième séance de la Commission plénière, le 19 janvier 1977, les amendements de l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.5), du Ghana (A/CONF.78/C.1/L.6) et du Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19) ont été retirés par leurs auteurs respectifs.

16. A la même séance, la Commission a rejeté, par 45 voix contre 32, avec 7 abstentions, une proposition tendant à différer le vote sur l'article premier et les amendements y relatifs. Elle a ensuite voté comme suit sur le texte existant de l'article premier et sur les amendements y relatifs :

i) Elle a rejeté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article premier) par 53 voix contre 4, avec 21 abstentions;

ii) Elle a rejeté l'amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.14) par 30 voix contre 14, avec 32 abstentions;

iii) Elle a rejeté l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.1/Rev.1) par 35 voix contre 3, avec 43 abstentions;

iv) Elle a rejeté l'amendement du Cuba (A/CONF.78/C.1/L.3) par 26 voix contre 23, avec 28 abstentions;

v) Elle a adopté l'amendement de la Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.16) par 31 voix contre 29, avec 18 abstentions;

vi) Elle a adopté le texte établi par le Groupe d'experts, tel qu'il avait été amendé, par 56 voix contre 2, avec 17 abstentions c/.

c/ Des déclarations se rapportant aux résultats du vote ont été faites par certaines délégations aux sixième et septième séances de la Commission plénière. /...

17. A sa septième séance, le 19 janvier 1977, la Commission plénière a rejeté par 18 voix contre 17, avec 39 abstentions, une motion tendant à un nouvel examen du vote intervenu, à la séance précédente, sur le texte préparé par le Groupe d'experts. A cette même séance, la Commission plénière s'est prononcée comme suit sur les amendements tendant à ajouter un paragraphe à l'article premier :

i) Elle a rejeté par 21 voix contre 20, avec 35 abstentions, une demande du représentant de l'Autriche tendant à mettre aux voix séparément les deux phrases du paragraphe additionnel proposé par le Danemark (A/CONF.78/C.1/L.15);

ii) Elle a adopté l'amendement du Danemark (A/CONF.78/C.1/L.15) par 25 voix contre 23, avec 27 abstentions.

18. Par suite de l'adoption de cet amendement, l'amendement de l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.11) n'a pas été mis aux voix.

iii) Textes renvoyés au Comité de rédaction

19. Les textes renvoyés au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.1) étaient ainsi libellés :

"Article premier

Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de ses droits souverains, s'efforcera, dans un esprit humanitaire, d'accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention."

/Paragraphe additionnel/

"Un Etat contractant ne devrait pas refuser asile à une personne pour la seule raison que cette personne pourrait le chercher dans un autre Etat. Lorsqu'il appert qu'une personne, avant de demander asile à un Etat contractant, a établi des contacts avec un autre Etat ou qu'elle a déjà des liens étroits avec un autre Etat, l'Etat contractant peut, si cela paraît juste et raisonnable, prier cette personne de demander d'abord asile à cet Etat."

20. A sa sixième séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction le premier alinéa du texte ci-dessus, avec les observations d'ordre rédactionnel reflétées dans l'amendement du Pérou (A/CONF.78/C.1/L.30) et la modification d'ordre rédactionnel reflétée dans l'amendement de l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.5), qui visait à remplacer "droits souverains" par "souveraineté".

/...

21. A sa septième séance, la Commission plénière a renvoyé le deuxième alinéa du texte ci-dessus au Comité de rédaction, étant entendu qu'il appartiendrait au Comité de rédaction de recommander où il conviendrait d'insérer la disposition en question dans le texte final de la Convention.

2. ARTICLE 2. APPLICATION

A. Texte du Groupe d'experts

22. Le texte du Groupe d'experts était libellé comme suit :

"Article 2. Application

1. Remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention toute personne qui, craignant avec raison :

- a) D'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, ou
- b) D'être poursuivie ou punie pour avoir commis des actes directement liés aux persécutions énumérées à l'alinéa a),

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou, si elle ne possède aucune nationalité, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou
- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile; ou
- c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

B. Amendements

23. Des amendements relatifs à l'article 2 ont été soumis par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article 2), le Nigeria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 3), l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1), l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines (A/CONF.78/C.1/L.12/Rev.1), le Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17),

/...

le Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19), l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20 et L.21), la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.22), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.23), le Japon (A/CONF.78/C.1/L.24 et Corr.1 (anglais et espagnol seulement)), l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.26), l'Algérie (A/CONF.78/C.1/L.27), l'Arabie Saoudite, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la République arabe syrienne, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen (A/CONF.78/C.1/L.29/Rev.1), Cuba (A/CONF.78/C.1/L.32), la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/CONF.78/C.1/L.33), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.78/C.1/L.37), l'Equateur, le Guatemala et le Mexique (A/CONF.78/C.1/L.35), la Colombie (A/CONF.78/C.1/L.36/Rev.1), Israël (A/CONF.78/C.1/L.40), l'Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.43), les Pays-Bas (A/CONF.78/C.1/L.46), la Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.47), l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Irak, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la République arabe syrienne, la Somalie et le Yémen (A/CONF.78/C.1/L.50), ainsi que par la Colombie, le Japon et la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.75). Par ailleurs, un amendement a été soumis oralement par l'Argentine, la Malaisie, le Pakistan et les Philippines. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un sous-amendement (A/CONF.78/C.1/L.39) à l'amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1).

24. Ces amendements étaient les suivants :

- a) République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article 2) :

Rédiger l'article comme suit :

"Article 2

1. Est considérée comme persécutée pour des raisons politiques toute personne qui, craignant avec raison :

- a) D'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou
- b) D'être poursuivie ou punie pour avoir commis des actes directement liés aux persécutions énumérées à l'alinéa a),

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou, si elle ne possède aucune nationalité, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

2. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou

/...

- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile; ou
 - c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
3. La présente Convention cesse de s'appliquer à toute personne qui :
- a) S'est volontairement prévalu à nouveau de la protection du pays dont elle possède la nationalité; ou
 - b) Ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement acquise à nouveau; ou
 - c) A acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité; ou
 - d) S'est volontairement réinstallée dans le pays qu'elle avait quitté ou hors duquel elle était restée par crainte de persécution; ou
 - e) Ne peut plus, du fait que les circonstances en raison desquelles l'asile lui a été accordé ont cessé d'exister, continuer à refuser de se prévaloir de la protection du pays dont elle possède la nationalité; ou
 - f) N'ayant pas de nationalité, est en mesure, du fait que les circonstances en raison desquelles l'asile lui a été accordé ont cessé d'exister, de rentrer dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.
4. La présente Convention ne s'applique pas à une personne reconnue par les autorités compétentes du pays dans lequel elle a choisi de résider comme ayant les droits et obligations découlant de la possession de la nationalité de ce pays."

/Amendement retiré (voir par. 26 ci-après)/

- b) Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 3) :

Libeller ledit article de la manière suivante :

"Article 3

Application

1. Remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention toute personne qui, craignant avec raison :

- a) D'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, ou

/...

- b) D'être poursuivie ou punie pour avoir commis des actes directement liés aux persécutions énumérées à l'alinéa a),

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou, si elle ne possède aucune nationalité, dans le pays où elle avait son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou
- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile; ou
- c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

/Le texte ci-dessus diffère du texte du Groupe d'experts en ce qu'il ajoute les mots "son domicile ou" devant les mots "sa résidence habituelle" dans la dernière partie du paragraphe 1; cet amendement a été adopté (voir par. 33 ci-après)/

c) Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1, tel que révisé oralement) d/

1. Alinéa a) du paragraphe 1

Insérer "parenté" entre "nationalité" et "appartenance".

2. Paragraphe 2

Remplacer "qu'elles ont commis" par "qu'elles sont toujours passibles de poursuites ou de châtiment pour avoir commis".

3. Alinéa b) du paragraphe 2

Remplacer par le texte suivant :

- "b) Une infraction qui serait une infraction criminelle grave si elle avait été commise dans l'Etat contractant auquel l'asile est demandé".

/Amendement adopté (voir par. 33 ci-après)/

d/ Dans le texte original, le deuxième amendement était ainsi libellé :

"Paragraphe 2

Remplacer 'qu'elles ont commis' par 'qu'elles sont toujours passibles de châtiment pour avoir commis'."

/...

- d) Sous-amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(A/CONF.78/C.1/L.39) à l'amendement proposé par l'Australie
(A/CONF.78/C.1/L.10)

Article 2, paragraphe 2, alinéa b) :

Remplacer les mots "infraction grave de droit commun" par "infraction non politique grave".

/Amendement rejeté (voir par. 33 ci-après)/

- e) Indonésie, Malaisie et Philippines (A/CONF.78/C.1/L.12/Rev.1) e/

1. Paragraphe 1

Remplacer "Remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention toute personne qui, ..." par : "Tout Etat contractant peut accorder le bénéfice des dispositions de la présente Convention à une personne qui cherche asile lorsqu'il a établi à sa satisfaction que ladite personne, ...".

2. Paragraphe 2 b)

Remplacer les mots "Une infraction grave de droit commun" par les mots "Un crime de droit commun".

3. Nouveau paragraphe

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qu'il y a des raisons sérieuses de considérer comme une menace ou un danger pour la sécurité du pays dans lequel elles cherchent asile."

/Le premier amendement a été remplacé par un texte commun; le deuxième amendement n'a pas été mis aux voix; le troisième amendement a été adopté (voir par. 32 à 35 ci-après)/

e/ Le texte révisé ne diffère de la version originale que sur le point 3 : initialement, le nouveau paragraphe 3 proposé était ainsi libellé :

"3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables non plus aux personnes dont la présence sur le territoire de l'Etat contractant où lesdites personnes cherchent asile constituera une menace ou un danger pour la sécurité dudit Etat."

/...

f) Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

1. Paragraphe 1

Remplacer les mots "Remplit les conditions requises pour bénéficier" par les mots "Peut bénéficier".

2. Paragraphe 1 a)

Supprimer les mots "de sa nationalité".

/Le premier amendement a été remplacé par un texte commun; le deuxième amendement a été rejeté (voir les paragraphes 32 et 33 ci-après)/

g) Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19)

Libeller l'article comme suit :

"Application

1. Peut se prévaloir des dispositions de la présente Convention toute personne qui, craignant avec raison :

- a) D'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, ou
- b) D'être poursuivie ou punie pour avoir commis des actes directement liés aux persécutions visées à l'alinéa a),

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou, si elle ne possède aucune nationalité, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Une infraction contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que ces actes sont définis dans les instruments internationaux élaborés pour adopter les dispositions relatives à ces infractions et crimes, ou
- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile."

/Ce texte diffère du texte du Groupe d'experts à deux égards.

/...

- 1) Dans la partie introductive du paragraphe 2 du texte anglais, le mot "considering" est remplacé par "presuming" : cette partie du projet d'amendement a été retirée (voir par. 29 ci-après).
 - 2) Dans la version espagnole, les mots "delito contra la humanidad" sont remplacés par les mots "crimen contra la humanidad", ce qui entraîne une modification de la fin de l'alinéa : cette partie du projet d'amendement a été renvoyée au Comité de rédaction (voir par. 37 ci-après)/
- h) Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20 et L.21)

Remplacer le texte actuel par les articles 2 et 2 bis ci-après :

"Article 2

Personnes auxquelles l'asile peut être accordé

L'asile territorial peut être accordé à toute personne qui, se trouvant devant la possibilité certaine d'être :

- a) Persécutée pour des raisons politiques ou du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social; ou
- b) Poursuivie ou condamnée pour avoir commis des actes directement liés aux persécutions énumérées à l'alinéa a) du présent article,

ne peut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, craignant avec raison que sa vie, sa liberté ou son intégrité corporelle ne soient menacées. Les Etats contractants, pour protéger l'intégrité de la famille, s'efforceront d'étendre le bénéfice de l'asile territorial aux membres de la proche famille du réfugié."

"Article 2 (bis)

Régime d'exclusion

Les Etats contractants s'engagent à ne pas accorder l'asile territorial aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois de l'Etat auquel l'asile est demandé,

/...

- c) Des actes de terrorisme ou de détournement de moyens de transport collectif de personnes, ou qu'elles ont été complices de personnes qui ont commis de tels actes; ou
- d) Des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies."

/Les textes qui précèdent présentent par rapport au texte du Groupe d'experts les différences suivantes :

- 1) Deux articles différents (art. 2 et 2 bis) correspondent aux paragraphes 1 et 2 du texte du Groupe d'experts : ce projet d'amendement a été renvoyé au Comité de rédaction (voir le paragraphe 37 ci-après).
- 2) Dans l'article 2 proposé, la partie introductive du paragraphe 1 est remplacée par un texte nouveau : ce projet d'amendement a été retiré et remplacé par un texte commun présenté oralement (voir le paragraphe 32 ci-après).
- 3) Dans l'article 2 proposé la fin du paragraphe 1 est remplacée par un nouveau texte : ce projet d'amendement a été rejeté (voir le paragraphe 33 ci-après).
- 4) Dans l'article 2 proposé le paragraphe 1 a) est remplacé par un texte nouveau : ce projet d'amendement a été rejeté (voir le paragraphe 33 ci-après).
- 5) Dans l'article 2 proposé le mot "castigada" dans le paragraphe 1 b) du texte espagnol est remplacé par le mot "penada" : ce projet d'amendement a été renvoyé au Comité de rédaction (voir le paragraphe 37 ci-après).
- 6) Dans l'article 2 proposé figure une phrase sur la réunion de la famille : ce projet d'amendement a été retiré (voir le paragraphe 31 ci-après).
- 7) Dans l'article 2 bis proposé la partie introductive du paragraphe 2 est remplacée par un texte nouveau : ce projet d'amendement a été rejeté (voir ci-après le paragraphe 33).
- 8) Dans l'article 2 bis proposé le paragraphe 2 b) est remplacé par un texte nouveau : ce projet d'amendement n'a pas été mis aux voix (voir le paragraphe 34 ci-après).
- 9) Dans l'article 2 bis proposé figure un alinéa qui ne se trouve pas au paragraphe 2 du texte du Groupe d'experts : ce projet d'amendement a été retiré (voir le paragraphe 23 ci-après)/

/...

i) Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.22)

1. Paragraphe 2

Compléter l'alinéa a) par les mots suivants :

"...des actes criminels ainsi définis dans d'autres instruments internationaux; ou".

2. Nouveau paragraphe

Ajouter un paragraphe 3 conçu comme suit :

"3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas non plus applicables aux personnes qui demandent l'asile territorial pour des raisons de caractère purement économique."

/Le premier amendement a été remplacé par un projet d'amendement commun (A/CONF.78/C.1/L.75).

Le deuxième amendement a été adopté (voir les paragraphes 28 et 33 ci-après)/

j) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.23)

1. Paragraphe 1 a)

Insérer les mots "la lutte de libération nationale" après les mots "du fait".

Insérer les mots "la politique d'agression, la propagande de guerre, le nazisme, le néo-nazisme, le fascisme, le génocide, le racisme" après les mots "en ce qui concerne la lutte contre".

Supprimer les mots "de son appartenance à un certain groupe social".

2. Paragraphe 2

Insérer un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"De crimes de droit commun que les Etats se sont engagés à combattre en prenant des mesures communes, en particulier le détournement d'aéronefs civils, les entraves au fonctionnement de l'aviation civile, les actes de terrorisme et autres actes semblables."

3. Insérer un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit :

"3. Les Etats contractants s'engagent à ne pas accorder asile aux personnes dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis l'un des crimes mentionnés au paragraphe 2 du présent article."

/Les premier, deuxième et troisième amendements ont été rejetés (voir le paragraphe 33 ci-après)/

k) Japon /A/CONF.78/C.1/L.24 et Corr.1 (anglais et espagnol seulement)/

1. Paragraphe 1

Supprimer l'alinéa b).

2. Paragraphe 2

Remplacer par ce qui suit :

"2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis ou essayé de commettre :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou d'autres crimes, au sens des instruments internationaux qui ont été élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes et auxquels est partie l'Etat contractant où ladite personne demande asile; ou
- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements l'Etat contractant qui accorde l'asile; ou
- c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

/Dans le deuxième amendement, l'alinéa a) a été remplacé par un projet d'amendement commun (A/CONF.78/C.1/L.75). Le reste du projet d'amendement a été supprimé (voir les paragraphes 27 et 28 ci-après)/

1) Autriche (A/CONF.78/C.1/L.26)

1. Paragraphe 1, alinéa b) :

Remplacer "pour avoir commis des actes directement liés" par "pour des raisons directement liées".

2. Paragraphe 2, alinéa b) :

Remplacer "une infraction" par "un crime ou délit".

/Le premier amendement a été adopté. Le deuxième n'a pas été mis aux voix (voir les paragraphes 33 et 34 ci-après)/

m) Algérie (A/CONF.78/C.1/L.27)

Rédiger l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 comme suit :

"b) Une infraction grave de droit commun punie comme crime ou délit au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile;"

/Amendement retiré (voir par. 29 ci-après)/

- n) Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jamahiriya arabe lybienne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen (A/CONF.78/C.1/L.29/Rev.1) f/

Paragraphe 1 a) de l'article 2

Après le mot "apartheid", ajouter les mots "l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes de racisme".

/Amendement adopté (voir par. 33 ci-après)/

- o) Cuba (A/CONF.78/C.1/L.32)

Rédiger l'article 2 comme suit :

"1. Remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention toute personne qui, éprouvant des craintes raisonnables, ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou dans celui où elle avait sa résidence habituelle et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) Craint d'être persécutée du fait de la lutte de libération nationale, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre la politique d'agression, la propagande de guerre, le fascisme, le nazisme, le néo-nazisme, le génocide, le racisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et l'apartheid, et pour ses activités en faveur des droits et revendications des travailleurs;
- b) Craint d'être sanctionnée, poursuivie sans motif valable, emprisonnée ou torturée pour avoir commis des actes directement liés aux activités visées à l'alinéa a).

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou

f/ Dans sa version originale, cet amendement était ainsi libellé :

Paragraphe 1 a) de l'article 2

Après le mot "apartheid", ajouter les mots "l'occupation étrangère et la domination étrangère".

/...

- b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile ou des lois et règlements de l'Etat dont la personne considérée possède la nationalité ou de celui où elle avait sa résidence habituelle; ou
- c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

/Le texte ci-dessus diffère du texte du Groupe d'experts en ce qu'il propose une nouvelle version pour les alinéas a) et b) du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 : ces trois amendements ont été rejetés (voir par. 33 ci-après)/

p) Pologne et Tchécoslovaquie (A/CONF.78/C.1/L.33)

Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 2 par le texte suivant :

- "b) Une infraction grave de droit commun au sens des lois et règlements de l'Etat contractant qui accorde l'asile ou au sens des lois et règlements de l'Etat contractant dont la personne en quête d'asile possède la nationalité ou de l'Etat contractant où elle avait sa résidence habituelle;".

/Amendement rejeté (voir par. 33 ci-après)/

q) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.78/C.1/L.37)

1. Alinéa b) du paragraphe 1

Remplacer "pour avoir commis des actes" par "pour des raisons".

2. Paragraphe 2

Ajouter à la fin du paragraphe : "ou qu'elles sont un danger pour la sécurité du pays dans lequel elles cherchent asile".

/Le premier amendement a été adopté. Le deuxième a été retiré (voir par. 28 et 33 ci-après)/

r) Equateur, Guatemala et Mexique (A/CONF.78/C.1/L.35, tel qu'il a été révisé oralement) g/

1. Modifier l'alinéa b) du paragraphe 1 de façon qu'il se lise comme suit :

- "b) D'être poursuivie ou punie pour des crimes politiques".

g/ Dans sa version originale, le texte de l'alinéa b) proposé s'énonçait comme suit :

- "b) D'être poursuivie ou punie pour des crimes politiques, ou des crimes de droit commun commis à des fins politiques".

/...

2. Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2.
3. Ajouter un troisième paragraphe conçu comme suit :

"Il appartient à l'Etat d'asile de qualifier la nature des crimes ou les raisons qui motivent la persécution".

/Les premier et deuxième amendements ont été rejetés. Le troisième a été retiré (voir par. 29 et 33 ci-après)/

s) Colombie (A/CONF.78/C.1/L.36/Rev.1)

Paragraphe 2

1. Remplacer les mots "dont on a des raisons sérieuses de penser" par "dont on peut prouver, sur la base de raisons sérieuses,".
2. Ajouter un nouvel alinéa d), conçu comme suit :

"d) Des actes de terrorisme, de piraterie ou de séquestration de personnes, d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport ou des actes de violence physique ou morale contre un Etat contractant tendant à exercer une contrainte illégitime sur l'exercice de son autorité souveraine".

/Le premier amendement a été retiré. Le deuxième a été remplacé par un amendement oral présenté conjointement par plusieurs délégations (voir par. 28 et 29 ci-après)/

t) Israël (A/CONF.78/C.1/L.40)

Paragraphe 2

Ajouter un nouvel alinéa a) bis ainsi conçu :

"Une infraction comprise dans le champ d'application de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; une infraction comprise dans le champ d'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; une infraction grave constituée par une attaque contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; une infraction comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire; une infraction comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques ou de lettres ou colis piégés dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes; la tentative de commettre une des infractions précitées ou la participation en tant que coauteur ou complice d'une personne qui commet ou tente de commettre une telle infraction".

/Cet amendement n'a pas été mis aux voix (voir par. 30 ci-après)/

u) Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.43)

Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2

Supprimer le mot "grave" après le mot "infraction".

/Cet amendement n'a pas été mis aux voix (voir par. 34 ci-après)/

v) Pays-Bas (A/CONF.78/C.1/L.46)

Paragraphe 2

Modifier ce paragraphe comme suit :

"Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; ou
- b) Un crime grave de droit commun reconnu comme tel par la législation de l'Etat contractant qui accorde l'asile ou en vertu de ses engagements internationaux; ou
- c) Des actes contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies."

/Le texte ci-dessus diffère du texte du Groupe d'experts en ce qu'il propose une nouvelle version pour l'alinéa b) du paragraphe 2 : cet amendement a été rejeté (voir par. 33 ci-après)/

w) Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.47)

Ajouter un nouveau paragraphe conçu comme suit :

"3. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes qui cherchent asile pour toutes autres raisons non mentionnées au paragraphe 1 du présent article".

/Amendement rejeté (voir par. 33 ci-après)/

/...

- x) Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Somalie et Yémen (A/CONF.78/C.1/L.50)

Paragraphe 1 a)

Ajouter les mots "de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique," après les mots "de sa race,".

/Amendement adopté (voir par. 33 ci-après)/

- y) Colombie, Japon et Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.75, tel qu'il a été révisé oralement) /révision : sans objet en français/

Ajouter après l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 un nouvel alinéa conçu comme suit :

"a bis) D'autres crimes graves définis dans les conventions multilatérales auxquelles est partie l'Etat contractant où ladite personne demande asile; ou".

/Amendement adopté (voir par. 33 ci-après)/

- z) Argentine, Indonésie, Malaisie, Pakistan et Philippines (amendement oral)

Dans la partie introductive du paragraphe 1, remplacer les mots "Remplit les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention toute personne qui," par les mots "Chaque Etat contractant peut accorder le bénéfice de la présente Convention à une personne cherchant asile qui, confrontée à une possibilité réelle : "...

/Amendement adopté (voir par. 33 ci-après)/

C. Débats de la Commission plénière

i) Séances

25. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 2 à ses 4ème, 7ème à 13ème, 16ème et 17ème séances, les 18, 20 et 21 janvier et du 24 au 27 janvier 1977.

ii) Premier examen

26. A la 7ème séance de la Commission plénière, le 20 janvier 1977, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a retiré l'amendement proposé par sa délégation au sujet de l'article 2 /A/CONF.78/7 et Corr.1/.

27. A la 12ème séance, le 24 janvier 1977, le représentant du Japon a retiré le point 1 de son amendement (A/CONF.78/C.1/L.24), ainsi que la partie de son amendement au paragraphe 2 qui tendait à insérer, au début du paragraphe, les mots "ou essayé de commettre" après les mots "qu'elle a commis".

/...

28. A la 13ème séance, le 25 janvier 1977, le représentant du Japon a présenté un amendement commun de la Colombie, du Japon et de la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.75) remplaçant le point 2 de l'amendement de la Colombie (A/CONF.78/C.1/L.36/Rev.1), le point 1 de l'amendement de la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.22) et la partie de l'amendement du Japon relative à l'alinéa a) du paragraphe 2 (A/CONF.78/C.1/L.24). A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a retiré le point 2 de son amendement (A/CONF.78/C.1/L.37).

29. A la 16ème séance, le 26 janvier 1977, les amendements ou parties d'amendements ci-dessous ont été retirés par leurs auteurs :

- la partie de l'amendement du Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19) tendant à remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot "penser" par le mot "presumer" dans la version espagnole;
- l'amendement de l'Algérie (A/CONF.78/C.1/L.27);
- la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.21) tendant à insérer un nouvel alinéa au paragraphe 2;
- le point 3 de l'amendement de l'Equateur, du Guatemala et du Mexique (A/CONF.78/C.1/L.35);
- le point 1 de l'amendement de la Colombie (A/CONF.78/C.1/L.36/Rev.1).

30. A la même séance, à la suite de l'adoption de l'amendement commun présenté par la Colombie, le Japon et la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.75) (voir par. 33 ci-après), le représentant d'Israël a déclaré qu'il renonçait à faire mettre son amendement aux voix.

31. En outre le représentant de l'Argentine, s'étant joint à d'autres délégations pour présenter un texte consolidé sur le regroupement familial (A/CONF.78/C.1/L.80) h/, a retiré la dernière phrase de son amendement (A/CONF.78/C.1/L.20).

32. Enfin, le point 1 de l'amendement de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines (A/CONF.78/C.1/L.12/Rev.1), le point 1 de l'amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17) et la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20) tendant à remplacer le début du paragraphe 1 par un texte nouveau ont été retirés et remplacés par un texte commun présenté oralement (voir l'alinéa z) du paragraphe 24 ci-dessus).

33. A sa 16ème séance, la Commission plénière a voté comme suit sur l'article 2 et les amendements restants qui s'y rapportaient :

h/ Pour le texte et un aperçu des débats sur les propositions formulées à ce sujet, se reporter à la quatrième partie de la présente section.

Paragraphe 1

Début et fin du paragraphe

i) La Commission plénière a adopté l'amendement commun présenté oralement au nom de l'Argentine, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Pakistan et des Philippines (voir alinéa z) du paragraphe 24 ci-dessus) par 38 voix contre 34, avec 15 abstentions;

ii) Elle a rejeté l'amendement proposé par l'Argentine pour la fin du paragraphe 1 (A/CONF.78/C.1/L.20) par 40 voix contre 4, avec 32 abstentions;

iii) Elle a adopté l'amendement du Nigéria à l'article 3 (A/CONF.78/C.1/L.2), tendant à insérer les mots "son domicile ou" avant les mots "sa résidence habituelle", par 75 voix contre 2, avec 5 abstentions;

Alinéa a)

i) La Commission a rejeté par 68 voix contre 2, avec 15 abstentions, la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20) tendant à insérer les mots "pour des raisons politiques ou" avant les mots "du fait de sa race" et à supprimer le membre de phrase après les mots "groupe social";

ii) Par 44 voix contre 25, avec 16 abstentions, elle a rejeté la partie de l'amendement de Cuba (A/CONF.78/C.1/L.32) tendant à remanier l'alinéa a);

iii) Elle a rejeté une motion de division relative à l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.78/C.1/L.23) par 36 voix contre 35, avec 12 abstentions. Elle a ensuite rejeté l'amendement de l'Union soviétique, lors d'un vote par appel nominal, par 36 voix contre 32, avec 19 abstentions.

Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, République démocratique allemande, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Maroc, Oman, Pologne, Roumanie, Sénégal, Somalie, République arabe syrienne, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Malaisie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Bolivie, Equateur, Ghana, Honduras, Inde, Iran, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, République de Corée, Arabie Saoudite, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre.

iv) La Commission plénière a adopté l'amendement de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen (A/CONF.78/C.1/L.29/Rev.1) par 45 voix contre 21, avec 15 abstentions;

v) Elle a adopté l'amendement de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la Somalie et du Yémen (A/CONF.78/C.1/L.50) par 50 voix contre 19, avec 12 abstentions;

vi) Elle a rejeté le point 2 de l'amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17) par 52 voix contre 15, avec 11 abstentions;

vii) Elle a adopté le point 1 de l'amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1) par 40 voix contre 24, avec 15 abstentions.

Alinéa b)

i) La Commission plénière a rejeté le point 1 de l'amendement de l'Equateur, du Guatemala et du Mexique (A/CONF.78/C.1/L.35, tel qu'il avait été révisé oralement) par 40 voix contre 14, avec 25 abstentions;

ii) Elle a rejeté par 35 voix contre 16, avec 26 abstentions, la partie de l'amendement de Cuba (A/CONF.78/C.1/L.32) tendant à remanier l'alinéa b);

iii) Elle a adopté le point 1 de l'amendement de l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.26) et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.37) par 48 voix contre 4, avec 28 abstentions.

Ensemble du paragraphe 1

Par 45 voix contre 15, avec 22 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du paragraphe 1 tel qu'il avait été amendé.

Paragraphe 2

Première phrase du paragraphe

i) Par 37 voix contre 2, avec 38 abstentions, la Commission a rejeté la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.21) visant à modifier le libellé de la première phrase du paragraphe;

ii) Par 44 voix contre 22, avec 15 abstentions, elle a adopté le deuxième amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10, tel qu'il avait été modifié oralement).

/...

Alinéa b)

i) Par 50 voix contre 14, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté la partie de l'amendement de Cuba (A/CONF.78/C.1/L.32) visant à modifier la rédaction de l'alinéa b) et l'amendement de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (A/CONF.78/C.1/L.34);

ii) Par 38 voix contre 18, avec 25 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Pays-Bas visant à modifier la rédaction de l'alinéa b);

iii) Par 32 voix contre 17, avec 29 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.39) au troisième amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1);

iv) Par 26 voix contre 23, avec 31 abstentions, elle a adopté le troisième amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1).

Alinéa c)

Par 43 voix contre 7, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté la partie de l'amendement du Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19) visant à supprimer l'alinéa c) et le point 2 de l'amendement proposé par l'Equateur, le Guatemala et le Mexique (A/CONF.78/C.1/L.35, tel qu'il avait été révisé oralement).

Alinéa supplémentaire

i) Par 58 voix contre 6, avec 16 abstentions, la Commission a adopté l'amendement proposé par la Colombie, le Japon et la Yougoslavie (A/CONF.78/C.1/L.75, tel qu'il avait été révisé oralement);

ii) Par 27 voix contre 17, avec 34 abstentions, elle a rejeté l'alinéa supplémentaire proposé par l'Union soviétique (A/CONF.78/C.1/L.23).

Ensemble du paragraphe 2

Par 71 voix contre une, avec 9 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble du paragraphe 2, tel qu'il avait été amendé.

Nouveaux paragraphes

i) Par 33 voix contre 17, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.47);

ii) Par 28 voix contre 24, avec 28 abstentions, elle a adopté le point 2 de l'amendement proposé par la Yougoslavie;

iii) Par 38 voix contre 13, avec 24 abstentions, elle a rejeté le nouveau paragraphe 3 proposé par l'Union soviétique;

iv) Par 54 voix contre 9, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement proposé par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines (A/CONF.78/C.1/L.12/Rev.1);

Ensemble de l'article 2

Par 47 voix contre 14, avec 21 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 2, tel qu'il avait été amendé.

34. Vu l'adoption du troisième amendement proposé par l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1), les projets d'amendements suivants n'ont pas été mis aux voix :

- la modification 2 du projet d'amendement présenté par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines (A/CONF.78/C.1/L.12/Rev.1);
- la partie de l'amendement de l'Argentine visant l'alinéa b) du paragraphe 2 (A/CONF.78/C.1/L.21);
- le deuxième amendement de l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.26);
- l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.43).

35. Vu l'adoption de l'amendement commun présenté oralement par l'Argentine, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et les Philippines (voir plus haut l'alinéa z) du paragraphe 24, la partie de l'amendement de Cuba concernant le début et la fin du paragraphe 1 n'a pas été mise aux voix.

iii) Texte renvoyé au Comité de rédaction

36. Le texte renvoyé au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.2) se lisait comme suit :

"Article 2

1. Chaque Etat contractant peut accorder le bénéfice de la présente Convention à une personne cherchant asile qui, confrontée à une possibilité réelle :

- a) D'être persécutée du fait de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de sa parenté, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, notamment en ce qui concerne la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, l'occupation et la domination étrangère et toutes les formes de racisme, ou
- b) D'être poursuivie ou punie pour des raisons directement liées aux persécutions énumérées à l'alinéa a),

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle possède la nationalité ou, si elle ne possède aucune nationalité, dans le pays où elle avait son domicile ou sa résidence habituelle.

/...

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont toujours passibles de poursuites ou de châtement pour avoir commis :

- a) Un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, ou
- a) Bis d'autres crimes graves définis dans les conventions multilatérales auxquelles est partie l'Etat contractant dans lequel ladite personne cherche asile;
- b) Une infraction qui serait une infraction criminelle grave si elle avait été commise dans l'Etat contractant auquel l'asile est demandé;
- c) Des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas non plus applicables aux personnes qui demandent l'asile territorial pour des raisons de caractère purement économique.

3 bis. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qu'il y a des raisons sérieuses de considérer comme une menace ou un danger pour la sécurité du pays dans lequel elles cherchent asile."

37. A sa 16ème séance, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction le texte ci-dessus de l'article 2 ainsi que les points de rédaction suivants :

- La question du partage de l'article 2 en deux articles distincts, conformément aux propositions présentées par l'Argentine dans les documents A/CONF.78/C.1/L.20 et A/CONF.78/C.1/L.21.
- La partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20) visant à remplacer dans le texte espagnol le mot "castigada" par "penada".
- La partie du projet d'amendement du Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19) visant à remplacer dans le texte espagnol de l'alinéa a) du paragraphe 2 les mots "delito contra la humanidad" par les mots "crimen contra la humanidad" et à ajouter à la fin de l'alinéa les mots "y crímenes" i/.

i/ Comme il est indiqué au paragraphe 23 de son rapport, la Conférence était saisie, lorsqu'elle a examiné le texte de l'article 2 adopté par la Commission plénière et renvoyé au Comité de rédaction, d'un amendement présenté par l'Algérie, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Ethiopie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Tunisie et le Zaïre (A/CONF.78/L.5) et d'un amendement présenté par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (A/CONF.78/L.6). Ces deux amendements sont reproduits à l'annexe III ci-après.

/...

3. NOUVEL ARTICLE SUR LA QUESTION DES ACTIVITES DES REFUGIES

A. Textes proposés

38. De nouveaux textes sur la question des activités des réfugiés ont été proposés par le Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 8), le Bangladesh (A/CONF.78/C.1/L.59), l'Autriche (A/CONF.78/C.1/L.61) et la RSS de Biélorussie (A/CONF.78/C.1/L.79), ainsi que par un groupe de travail officieux d'auteurs (A/CONF.78/C.1/WP.3). Un amendement au texte soumis par le groupe de travail officieux d'auteurs (A/CONF.78/C.1/WP.3) a été présenté par l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.93).

39. Ces textes se lisent comme suit :

a) Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 8) :

"Interdiction pour un réfugié de se livrer à des activités subversives

Lorsqu'un Etat qui a accordé l'asile découvre qu'un réfugié entreprend ou exerce des activités subversives contre l'Etat dont il possède la nationalité le pays hôte, ou le pays où il avait son domicile ou sa résidence habituelle, l'Etat qui a accordé l'asile a le droit d'y mettre fin de toute manière appropriée qu'il juge convenir."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 41)]

b) Bangladesh (A/CONF.78/C.1/L.59; proposé pour inclusion après l'article 2) :

"Les Etats qui accordent l'asile ne permettront pas aux réfugiés, dans la mesure où cela est possible en vertu de leur droit, de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 41)]

c) Autriche (A/CONF.78/C.1/L.61) :

"Une personne admise au bénéfice de la présente Convention a, à l'égard du pays qui lui accorde asile, des devoirs comportant notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements de ce pays."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 41)]

d) RSS de Biélorussie (A/CONF.78/C.1/L.79) :

"Le réfugié doit se conformer aux lois du pays qui accorde l'asile et s'abstenir de toute activité qui pourrait porter préjudice aux intérêts et à la sécurité de ce pays. Les Etats ont le droit d'expulser les personnes qui violent leur législation."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 41)]

/...

e) Texte présenté par le groupe officieux d'auteurs (A/CONF.78/C.1/WP.3) :

"1. Toute personne admise au bénéfice de la présente Convention doit se conformer aux lois et règlements du pays qui accorde l'asile.

2. /Dans la mesure où le permet leur législation/, les Etats contractants qui accordent l'asile ne permettront pas aux personnes admises au bénéfice de la présente Convention de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

3. Lorsqu'une personne admise au bénéfice de la présente Convention se livre contre son pays d'origine ou contre le pays où elle avait son domicile ou sa résidence habituelle à des activités considérées comme subversives /par l'Etat qui accorde l'asile/, l'Etat qui accorde l'asile a le droit de réexaminer le statut qu'il a accordé à cette personne en matière d'asile et, si nécessaire, d'y mettre fin."

/Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés; le paragraphe 3 a été rejeté (voir plus loin par. 42)/

f) Amendement de l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.95) au texte soumis par le groupe officieux d'auteurs (A/CONF.78/C.1/WP.3) :

Ajouter à la fin du paragraphe 3 le membre de phrase suivant :

"sans préjudice des dispositions de l'article (...) relatif au non-refoulement."

/L'amendement a été adopté mais le paragraphe auquel il s'applique a, par la suite, été rejeté (voir plus loin par. 42)/

B. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

40. La Commission plénière a procédé à un premier examen des nouveaux textes concernant les activités des personnes bénéficiant de l'asile à ses 13ème, 14ème, 17ème, 18ème et 19ème séances, les 25, 27 et 28 janvier 1977.

ii) Premier examen

41. A la 17ème séance, le 27 janvier 1977, il a été annoncé que les quatre textes relatifs aux activités des personnes bénéficiant de l'asile /A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 8, A/CONF.78/C.1/L.59, A/CONF.78/C.1/L.61 et A/CONF.78/C.1/L.79/ étaient remplacés par un document de travail présenté par un groupe de travail officieux d'auteurs (A/CONF.78/C.1/WP.3).

42. A la 18ème séance, tenue le même jour, la Commission a mis aux voix le texte proposé dans le document de travail A/CONF.78/C.1/WP.3, ainsi que l'amendement à ce texte présenté par l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.93) :

/...

i) Elle a adopté l'amendement équatorien (A/CONF.78/C.1/L.93) par 32 voix contre 22, avec 20 abstentions;

ii) Elle a adopté le membre de phrase figurant entre crochets dans le paragraphe 3 du texte proposé dans le document de travail par 49 voix contre 13, avec 12 abstentions;

iii) Elle a rejeté l'ensemble du paragraphe 3 tel qu'il avait été modifié par 32 voix contre 32, avec 13 abstentions;

iv) Elle a adopté le membre de phrase figurant entre crochets dans le paragraphe 2 du texte proposé dans le document de travail par 45 voix contre 14, avec 13 abstentions;

v) Elle a adopté l'ensemble du paragraphe 2 par 36 voix contre 30, avec 8 abstentions;

vi) Elle a adopté le paragraphe 1 du texte proposé dans le document de travail par 46 voix contre 18, avec 11 abstentions;

vii) Elle a adopté l'ensemble du texte par 35 voix contre 31, avec 10 abstentions.

43. A la même séance, la Commission a renvoyé le texte qu'elle avait adopté au Comité de rédaction.

iii) Texte renvoyé au Comité de rédaction

44. Le texte renvoyé au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.3) était ainsi conçu :

"1. Toute personne admise au bénéfice de la présente Convention doit se conformer aux lois et règlements du pays qui accorde l'asile.

2. Dans la mesure où le permet leur législation, les Etats contractants qui accordent l'asile ne permettront pas aux personnes admises au bénéfice de la présente Convention de se livrer à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte."

4. NOUVEL ARTICLE RELATIF A LA QUESTION DU REGROUPEMENT FAMILIAL

A. Textes proposés

45. De nouveaux textes sur la question du regroupement familial ont été proposés par le Saint-Siège et la Colombie (A/CONF.78/C.1/L.8), l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20), la Suisse (A/CONF.78/C.1/L.58) et l'Inde (A/CONF.78/C.1/L.68) et par le Saint-Siège, la Colombie, la Suisse, l'Inde et l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.80). Des amendements au texte figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.80 ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.95), la Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.96) et la RSS d'Ukraine (A/CONF.78/C.1/L.97).

46. Ces textes se lisent comme suit :

a) Saint-Siège et Colombie (A/CONF.78/C.1/L.8) (Projet de nouvel article sur le regroupement familial)

"Pour garantir le droit à l'unité de la famille, le regroupement familial de la personne ayant obtenu l'asile avec son conjoint et ses enfants mineurs ou à sa charge sera facilité dans un esprit humanitaire.

Ces membres de la famille jouiront des mêmes avantages que la personne ayant obtenu l'asile."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 48)/

b) Argentine (A/CONF.78/C.1/L.20) (Phrase figurant à la fin de l'article 2 proposé par l'Argentine dans le document A/CONF.78/C.1/L.20) :

"Les Etats contractants, pour protéger l'intégrité de la famille, s'efforceront d'étendre le bénéfice de l'asile territorial aux membres de la proche famille du réfugié."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 48)/

c) Suisse (A/CONF.78/C.1/L.58) (Projet de nouvel article sur le "Regroupement familial") :

"Chaque Etat contractant facilitera, dans l'intérêt de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires, l'admission sur son territoire du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qu'il aura mise au bénéfice de la présente Convention."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 48)/

d) Inde (A/CONF.78/C.1/L.68) (Projet de nouvel article sur la "Réunification des familles") :

"Pour assurer l'unité de la famille, la réunion de la personne ayant reçu l'asile, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou à charge, devrait être facilitée dans un esprit humanitaire. Sauf circonstances exceptionnelles, ces membres de la famille devraient bénéficier des mêmes avantages que la personne ayant reçu l'asile."

/Remplacé par un texte commun (voir plus loin par. 48)/

e) Saint-Siège, Colombie, Suisse, Inde et Argentine (A/CONF.78/C.1/L.80), texte consolidé à insérer après l'article 2, sous le titre "Regroupement familial", tel qu'il a été modifié oralement 1/ :

1/ Les mots "au titre de la présente Convention" ne figurent pas dans la version initiale du deuxième paragraphe.

"Chaque Etat contractant facilitera, dans l'intérêt du regroupement familial et pour des raisons humanitaires, l'admission sur son territoire du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne admise au bénéfice de la présente Convention.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces membres de la famille devraient bénéficier des mêmes avantages au titre de la présente Convention que ladite personne."

/Adopté (voir plus loin par. 50)/

f) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.95)
(Amendement au texte consolidé figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.80) :

Remplacer les mots "facilitera, dans l'intérêt du regroupement familial" par "examinera dans chaque cas particulier, dans l'exercice de ses droits souverains, les problèmes de regroupement familial". Après le mot "humanitaires", ajouter "facilitera".

Après les mots "de toute personne admise au bénéfice de la présente Convention", insérer les mots "conformément à ses lois et règlements".

Remplacer la dernière phrase par : "Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention s'appliquent aux membres de la famille de ces personnes."

/Rejeté (voir plus loin par. 50)/

g) Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.96, tel qu'il a été modifié oralement) k/
(Amendement au texte consolidé figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.80)

Remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

"Tout Etat contractant qui accorde l'asile territorial s'efforcera, dans chaque cas particulier, dans l'exercice de ses droits souverains et dans l'intérêt du regroupement familial et pour des raisons humanitaires, d'admettre sur son territoire le conjoint et les enfants mineurs ou à charge de toute personne qu'il a admise au bénéfice de la présente convention."

/Rejeté (voir plus loin par. 50)/

h) RSS d'Ukraine (A/CONF.78/C.1/L.97) (Amendement au texte consolidé figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.80) :

Remplacer le deuxième paragraphe par ce qui suit :

"Toutes les dispositions de la présente Convention seront étendues aux membres de la famille de ces personnes."

/Retiré (voir plus loin par. 49)/

k/ La version initiale ne contient pas les mots "dans chaque cas particulier".

B. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

47. La Commission plénière a procédé à un premier examen des nouveaux textes concernant le regroupement familial à ses 19ème, 20ème, 21ème et 22ème séances, les 28 et 31 janvier 1977.

ii) Premier examen

48. A la 19ème séance de la Commission plénière, le 28 janvier 1977, le représentant du Saint-Siège a présenté au nom du Saint-Siège, de la Colombie, de la Suisse, de l'Inde et de l'Argentine un texte consolidé sur le regroupement familial à insérer après l'article 2; ce texte remplaçait les dispositions proposées sur la même question dans les documents A/CONF.78/C.1/L.8, A/CONF.78/C.1/L.58, A/CONF.78/C.1/L.68 et A/CONF.78/C.1/L.70.

49. A la 21ème séance de la Commission plénière, le 31 janvier 1977, le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré son amendement (A/CONF.78/C.1/L.97).

50. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix le texte consolidé (A/CONF.78/C.1/L.80) et les autres amendements proposés à ce texte, en procédant comme il est indiqué ci-après :

Premier paragraphe

i) La priorité a été donnée à l'amendement proposé par la Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.96, tel qu'il avait été modifié oralement). L'amendement a été rejeté par 38 voix contre 38, avec 5 abstentions;

ii) La Commission plénière a ensuite rejeté les amendements proposés par l'Union soviétique au premier paragraphe (A/CONF.78/C.1/L.95) par 41 voix contre 23, avec 20 abstentions 1/. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

1/ Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait savoir qu'il ne participait pas au vote.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bangladesh, Brésil, Chypre, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Turquie.

iii) La Commission plénière a adopté le premier paragraphe du texte consolidé par 51 voix contre 25, avec 6 abstentions.

Deuxième paragraphe

i) La Commission plénière a rejeté l'amendement proposé par l'Union soviétique au deuxième paragraphe (A/CONF.78/C.1/L.95) par 43 voix contre 26, avec 9 abstentions;

ii) Elle a adopté le deuxième paragraphe du texte consolidé (A/CONF.78/C.1/L.80, tel qu'il avait été modifié oralement) par 43 voix contre 19, avec 14 abstentions.

Ensemble du texte consolidé

La Commission plénière a adopté l'ensemble du texte consolidé (A/CONF.78/C.1/L.80, tel qu'il avait été modifié oralement) par 53 voix contre 23, avec 5 abstentions.

iii) Texte renvoyé au Comité de rédaction

51. Le texte renvoyé au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.4) était ainsi conçu :

"Chaque Etat contractant facilitera, dans l'intérêt du regroupement familial et pour des raisons humanitaires, l'admission sur son territoire du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qu'il a admise au bénéfice de la présente Convention.

Sauf circonstances exceptionnelles, ces membres de la famille devraient bénéficier des mêmes avantages au titre de la présente Convention que ladite personne."

52. La Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction le texte ci-dessus et la question de savoir si les deux phrases du texte adopté devaient être considérées comme deux paragraphes numérotés 1 et 2.

5. ARTICLE 3. NON-REFOULEMENT

A. Texte du Groupe d'experts

53. Le texte du Groupe d'experts se lisait comme suit :

"Article 3. Non-refoulement

1. Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner sur le territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacés. En outre, les Etats contractants mettront tout en oeuvre pour que nulle personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière s'il y a de sérieuses raisons de craindre que ce refus ne l'expose à être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

3. Si un Etat contractant décide qu'une dérogation est nécessaire en vertu du paragraphe précédent, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat."

B. Amendements

54. Des amendements à l'article 3 ont été proposés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article 3), le Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 4), l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10), point 2), le Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17), la Turquie (A/CONF.78/C.1/L.28/Rev.1), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.78/C.1/L.38), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.78/C.1/L.44), la Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.48), l'Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.49), Cuba (A/CONF.78/C.1/L.51/Rev.1), le Japon (A/CONF.78/C.1/L.54), la Turquie (A/CONF.78/C.1/L.55), l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1), la République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.64 et Corr.1 (français seulement)), l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.65), l'Inde (A/CONF.78/C.1/L.66/Rev.1), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.69), l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.70), la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102).

Un amendement à l'amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10, point 2) a été présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.39).

Par la suite :

a) L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.39) est devenu, sous une forme révisée oralement, une modification à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis et du Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102);

b) L'amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17, point 4) est devenu un amendement de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis et du Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102);

c) Un amendement oral au paragraphe 1 de l'article 3 du texte du Groupe d'experts a été présenté par la France;

d) Un amendement oral à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis et du Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102) a été présenté par l'Autriche.

55. Ces divers amendements étaient les suivants :

a) République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), article 3)

Modifier l'article comme suit :

"1. Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention ne peut être soumise par un Etat contractant à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer sur un territoire où elle a de sérieuses raisons de craindre d'être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

3. Si un Etat contractant décide qu'une dérogation est nécessaire en vertu du paragraphe précédent, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat."

[Le texte ci-dessus diffère de celui du Groupe d'experts en ce sens qu'il propose un nouveau libellé pour le paragraphe 1; cet amendement a été remplacé par un texte commun (voir par. 58 ci-après)]

- b) Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), article 4)

Modifier l'article comme suit :

"Non-refoulement

1. Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention qui se trouve sur le territoire ou à la frontière d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner sur le territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.
3. Si un Etat contractant décide qu'une dérogation est nécessaire en vertu du paragraphe précédent, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat."

/Le texte ci-dessus diffère de celui du Groupe d'experts en ce sens qu'il propose un nouveau libellé pour le paragraphe 1 : cet amendement a été remplacé par un texte commun (voir par. 58 ci-après)/

- c) Australie (A/CONF.78/C.1/L.10)

Paragraphe 1

Remplacer par le texte suivant :

"Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention ne peut être soumise par un Etat contractant à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à demeurer ou à retourner sur un territoire où elle a de sérieuses raisons de craindre d'être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2;"

/Amendement remplacé par un texte commun (voir par. 58 ci-après)/

- d) Sous-amendement proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (document A/CONF.78/C.1/L.39, tel qu'il a été modifié oralement m/) à l'amendement commun figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.102.

m/ Dans sa version initiale, ce sous-amendement modifiait l'amendement de l'Australie (A/CONF.78/C.1/L.10) et était libellé comme suit :

"Remplacer les mots proposés : 'Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention' par les mots 'Nulle personne cherchant asile'."

/...

Paragraphe 1

Remplacer les mots "Nulle personne remplissant les conditions requises pour bénéficier de la présente Convention" par les mots : "Nulle personne cherchant asile."

/Sous-amendement rejeté (voir par. 62 ci-après)/

e) Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17) n/

Paragraphe 1

1. Remplacer les mots "ayant droit au bénéfice" par les mots "remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions".
2. Sans objet en français.
3. Remplacer les mots "mettront tout en oeuvre pour" par les mots "feront en sorte que".
4. Supprimer le mot "sérieuses".

/Les points 1 et 3 n'ont pas été mis aux voix (voir par. 61 ci-après);

Le point 2 a été retiré (voir par. 59 ci-après);

Le point 4 a été rejeté (voir par. 62 ci-après)/

f) Turquie (A/CONF.78/C.1/L.28/Rev.1) o/

Paragraphe 2

Remplacer le paragraphe par le libellé suivant :

"Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ou, dans des cas exceptionnels, par un grand nombre de personnes dont l'afflux massif peut constituer un problème sérieux pour la sécurité d'un Etat contractant."

/Amendement adopté (voir par. 62 ci-après)/

n/ Comme indiqué au paragraphe 61 ci-après, le point 4 de cet amendement a par la suite été présenté en tant qu'amendement à l'amendement commun figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.102.

o/ Dans la version primitive, la dernière partie du texte était ainsi libellée :

"par un groupe de personnes dont la présence en nombre peut constituer un problème sérieux pour la sécurité d'un Etat contractant."

/...

g) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.78/C.1/L.38)

1. Paragraphe 2

Remplacer les mots "où elle se trouve" par "dans lequel elle cherche asile".

2. Paragraphe 3

Remplacer les mots "il envisagera la possibilité de donner" par "il donnera".

/L'amendement au paragraphe 2 a été renvoyé au Comité de rédaction (voir par. 65 ci-après); l'amendement au paragraphe 3 a été rejeté (voir par. 62 ci-après)/

h) Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.78/C.1/L.44)

Paragraphe 1

Remplacer le texte du Groupe d'experts par le texte suivant :

"1. Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention qui se trouve sur le territoire ou à la frontière d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refoulement, l'expulsion ou le refus d'admission à la frontière, qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 2."

/Remplacé par un texte commun (voir par. 58 ci-après)/

i) Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.48)

1. A la fin du paragraphe 1 :

Remplacer "à l'article 2" par "au paragraphe 1 de l'article 2".

2. Dans la deuxième partie du paragraphe 2 :

Remplacer le membre de phrase "ayant été l'objet d'une condamnation ... particulièrement grave" par "ayant commis un crime ou délit particulièrement grave".

/L'amendement au paragraphe 1 n'a pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après); l'amendement au paragraphe 2 a été retiré (voir par. 59 ci-après)/

j) Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.49)

Paragraphe 1

Remplacer le texte du Groupe d'experts par le texte suivant :

"1. Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat

/...

à des mesures, telles que le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner sur un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées, sans préjudice des suites d'une demande d'extradition éventuelle et recevable. En outre, les Etats contractants mettront tout en oeuvre pour que nulle personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière s'il y a de sérieuses raisons de craindre que ce refus ne l'expose à être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2."

/Le texte ci-dessus diffère du texte proposé par le Groupe d'experts par l'addition des mots, "sans préjudice des suites d'une demande d'extradition éventuelle et recevable" à la fin de la première phrase. L'examen de cet amendement a été renvoyé à un stade ultérieur (voir par. 57 ci-après)/

k) Cuba (A/CONF.78/C.1/L.51/Rev.1) p/

Remplacer l'article 3 du texte du Groupe d'experts (en le numérotant comme il convient eu égard au fait qu'il est proposé que l'article 9 devienne l'article 3) q/ par le texte suivant :

"Article 3

1. Les Etats contractants n'appliqueront en aucun cas de mesures de refoulement à l'encontre d'une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

p/ Dans sa version originale, cet amendement se présentait comme suit :

"Remplacer le texte de l'article 3 du projet de convention (en le numérotant comme il convient eu égard au fait qu'il est proposé que l'article 9 devienne l'article 3) par le texte suivant :

Article 3

1. Les Etats contractants n'appliqueront de mesures telles que le refoulement ou l'expulsion à aucune des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Les Etats contractants adopteront les mesures nécessaires pour qu'aucune des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière lorsque ce refus obligerait l'intéressé à retourner sur un territoire où sa sécurité serait menacée."

q/ Voir dans l'appendice au présent rapport le document A/CONF.78/C.1/L.31 reproduit dans la section relative à l'article 9.

/...

2. Si un Etat contractant a des raisons sérieuses d'expulser de son territoire une des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, il ne le fera en aucun cas vers un territoire où la sécurité de cette personne, eu égard à la raison pour laquelle elle a obtenu ou demandé asile, serait directement menacée."

/Les paragraphes 1 et 2 ont été rejetés (voir par. 62 ci-après)/

1) Japon (A/CONF.78/C.1/L.54)

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 :

"1. Nulle personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention et se trouvant sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat contractant à des mesures, telles que le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner sur un territoire où elle serait exposée à être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2. En outre, un Etat contractant mettra tout en oeuvre pour que nulle personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à sa frontière s'il y a de sérieuses raisons de craindre que ce refus ne l'expose à être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2."

2. Ajouter le texte suivant comme paragraphe 4 :

"4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme une dérogation aux obligations qu'un Etat contractant a assumées en tant que partie à un traité d'extradition."

/Le premier amendement n'a pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après).
L'examen du deuxième amendement a été remis à plus tard (voir par. 57 ci-après)/

m) Turquie (A/CONF.78/C.1/L.55)

Paragraphe 1

Insérer le mot "légalement" avant les mots "sur le territoire d'un Etat contractant" dans la première phrase.

/Cet amendement a été retiré (voir par. 59 ci-après)/

n) Indonésie, Malaisie et Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1) r/

1. Paragraphe 1

A la première ligne, remplacer les mots "ayant droit" par "remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions".

Remplacer les mots "mettra tout en oeuvre pour" par "s'efforcera de faire en sorte que".

2. Paragraphe 2

i) A la première ligne, remplacer les mots "invoqué par" par les mots "accordé à";

ii) A la troisième ligne, après les mots "ou qui", ajouter les mots "étant encore passible de poursuites ou de châtement pour une infraction criminelle grave ou";

iii) A la quatrième ligne, remplacer les mots "un crime ou délit particulièrement grave" par "une infraction criminelle grave".

/L'amendement au paragraphe 1 n'a pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après); les amendements aux alinéas ii) et iii) du paragraphe 2 ont été rejetés et l'amendement à l'alinéa ii) du paragraphe 2 a été adopté (voir par. 62 ci-après)/

r/ La version originale (A/CONF.78/C.1/L.60 et Corr.1) se présentait comme suit :

1. Paragraphe 1

Remplacer les mots "ayant droit" à la première ligne par "admise".

Remplacer "mettra tout en oeuvre pour" par "s'efforcera de faire en sorte".

2. Paragraphe 2

i) Remplacer les mots "invoqué par" à la première ligne, par les mots "accordé à";

ii) Après les mots "ou qui" à la troisième ligne, ajouter les mots "devant comparaître en justice ou";

iii) Supprimer les mots "particulièrement grave" à la quatrième ligne.

- o) République démocratique allemande /A/CONF.78/C.1/L.64 et Corr.1 (français seulement)//

1. Paragraphes 1 et 2

Remplacer les paragraphes 1 et 2 proposés par le nouveau texte suivant :

"1. Nul Etat contractant ne peut soumettre une personne relevant des dispositions du paragraphe premier de l'article 2, et se trouvant sur son territoire, à des mesures telles que le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner sur un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée.

2. Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier ne pourra toutefois être accordé à une personne qu'il y a des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays."

2. Nouveau paragraphe

Ajouter un paragraphe 4, libellé comme suit :

"4. Les dispositions du présent article ne modifient en rien les obligations d'extradition incombant à un Etat contractant dans le cadre du droit international".

/Le texte de l'amendement aux paragraphes 1 et 2 diffère du texte correspondant proposé par le Groupe d'experts sur les points suivants :

1) Il substitue un nouveau texte au paragraphe 1 proposé par le groupe d'experts : cet amendement a été rejeté (voir par. 62 ci-après).

2) Il substitue le membre de phrase "le bénéfice des dispositions du paragraphe premier ne pourra toutefois être accordé à" au membre de phrase proposé par le groupe d'experts, à savoir : "Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par ..." : cet amendement a été rejeté (voir par. 62 ci-après).

L'examen du deuxième amendement (nouveau paragraphe 4) a été renvoyé à un stade ultérieur (voir par. 57 ci-après)//

- p) Argentine (A/CONF.78/C.1/L.65)

Paragraphes 1 et 2

Remplacer les paragraphes 1 et 2 du texte contenu dans le projet du Groupe d'experts par les paragraphes suivants :

"1. Nulle personne cherchant asile qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à retourner sur le territoire

où sa vie, sa liberté ou son intégrité corporelle seraient menacées. En outre, les Etats contractants s'efforceront de faire en sorte que nulle personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière s'il y a de sérieuses raisons de craindre que ce refus ne l'expose à être persécutée, poursuivie ou condamnée pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'article 2.

2. La présente disposition ne sera pas applicable à une personne qu'il y aura des raisons de considérer, de l'avis de l'Etat auquel l'asile est demandé ou qui a accordé l'asile, comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays."

/Le paragraphe 1 du texte ci-dessus diffère du paragraphe correspondant du texte proposé par le Groupe d'experts en ce que : 1) les mots "ayant droit au bénéfice de la présente Convention" y sont remplacés par "cherchant asile"; 2) les mots "ou sa liberté" y sont remplacés par ", sa liberté ou son intégrité corporelle"; 3) les mots "mettront tout en oeuvre pour" y sont remplacés par les mots "s'efforceront de faire en sorte" : ces amendements n'ont pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après). Le paragraphe 2 diffère du paragraphe correspondant du texte proposé par le Groupe d'experts en ce que les mots "Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer" y sont remplacés par "La présente disposition ne sera pas applicable à une personne qu'il y aura des raisons de considérer, de l'avis de l'Etat auquel l'asile est demandé ou qui a accordé l'asile," : cet amendement a été rejeté (voir par. 62 ci-après)/

q) Inde (A/CONF.78/C.1/L.66/Rev.1)

1. Séparer en deux paragraphes distincts les deux phrases qui constituent l'actuel paragraphe 1.
2. Inverser l'ordre de ces deux paragraphes de manière que la disposition relative au refus d'admission à la frontière précède celle qui concerne la non-expulsion du pays.
3. Numéroté en conséquence le paragraphe 1 et les paragraphes suivants.
4. Remplacer le texte de l'actuel paragraphe 2 par le suivant :

"Toutefois, le bénéfice de la présente disposition ne pourra être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, étant sur le point de faire l'objet de poursuites pénales pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays."

/Les premier, deuxième et troisième amendements n'ont pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après). Le quatrième amendement a été rejeté (voir par. 62 ci-après)/

r) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.69)

1. Paragraphe 1

1. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1, commençant par les mots "En outre" ...

2. Paragraphe nouveau

2. Insérer un paragraphe 4 nouveau qui se lirait comme suit :

"Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition des criminels, auxquels les Etats contractants sont parties."

/Le premier amendement n'a pas été mis aux voix; l'examen du deuxième amendement a été remis à plus tard (voir par. 57 et 63 ci-après)/

s) Equateur (A/CONF.78/C.1/L.70)

Supprimer les paragraphes 2 et 3.

/L'amendement tendant à supprimer le paragraphe 2 a été rejeté (voir par. 62 ci-après); l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 3 a été retiré (voir par. 57 ci-après)/

t) Allemagne, République fédérale d', Australie, Etats-Unis d'Amérique et Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102, amendement visant à remplacer le point 2 du texte figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.10, le paragraphe 1 de l'article 3 du texte figurant dans le document A/CONF.78/7, le paragraphe 1 de l'article 4 du texte figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement), et le paragraphe 1 du texte figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.44).

Remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

"Nulle personne ayant droit au bénéfice de la présente Convention qui se trouve à la frontière d'un Etat contractant et cherche asile ou qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à demeurer ou à retourner sur un territoire où elle a des motifs sérieux de craindre d'être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 2."

/Amendement adopté tel qu'il a été modifié oralement (voir par. 62 ci-après)/

u) Amendement présenté oralement par la France

Remplacer les premiers mots du paragraphe 1 par le membre de phrase suivant :

"En outre, nulle personne cherchant asile ne fera l'objet de ..."

[Cet amendement n'a pas été mis aux voix (voir par. 63 ci-après)]

v) Sous-amendement présenté oralement par l'Autriche au texte commun contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102

Après les mots "de la présente Convention", insérer les mots "en application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2".

[Amendement adopté (voir par. 52 ci-après)]

C. Travaux de la Commission plénière

i) Séances

56. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 3 à sa 14ème et à ses 22ème à 25ème séances, les 25 et 31 janvier et les 1er, 2 et 3 février 1977.

ii) Premier examen

57. A sa 14ème séance, le 25 janvier 1977, la Commission plénière a décidé que la question du non-refoulement ainsi que les amendements à l'article 3 se rapportant à cette question (voir par. 55 j), l), o) et r) ci-dessus) seraient examinés à une date ultérieure.

58. A sa 23ème séance, le 1er février 1977, la Commission était saisie d'un amendement au paragraphe 1 de l'article 3 présenté conjointement par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.102), amendement qui visait à remplacer le texte du point 2 de l'amendement australien (A/CONF.78/C.1/L.10), le texte du paragraphe 1 de l'article 3 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.78/7), le texte du paragraphe 1 de l'article 4 proposé par le Nigéria [A/CONF.78/C.1/L.2 et Corr.1 (français seulement)], et le texte du paragraphe 1 de l'article 3 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.78/C.1/L.44).

59. Outre les amendements remplacés par le texte commun mentionné au paragraphe précédent, les amendements ci-après ont été retirés au cours de l'examen de cet article :

- le point 4 de l'amendement pakistanais (A/CONF.78/C.1/L.17);
- l'amendement soumis par la Turquie sous la cote A/CONF.78/C.1/L.55;

/...

- le point 2 de l'amendement roumain (A/CONF.78/C.1/L.48);
- la partie de l'amendement équatorien (A/CONF.78/C.1/L.70) tendant à supprimer le paragraphe 3.

60. A sa 25ème séance, le 2 février 1977, la Commission plénière a rejeté, par 43 voix contre 29, avec 10 abstentions, une motion tendant à remettre à plus tard le vote sur l'article 3 et les amendements s'y rapportant. Ce vote s'est fait par appel nominal et les résultats en ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, République démocratique allemande, Hongrie, Indonésie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Saint-Siège, Islande, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis, Venezuela.

Se sont abstenus : Ethiopie, Iran, Côte d'Ivoire, Malaisie, Nigéria, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Ouganda, Uruguay.

61. A la 26ème séance, le 3 février 1977, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le sous-amendement initialement présenté par sa délégation (A/CONF.78/C.1/L.39) à l'amendement australien (A/CONF.78/C.1/L.10) devait maintenant être considéré comme un sous-amendement à l'amendement contenu dans le document (A/CONF.78/C.1/L.102) et modifié en conséquence. Le représentant du Pakistan a signalé que le point 4 de l'amendement pakistanais (A/CONF.78/C.1/L.17) devait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102.

62. A sa 26ème séance, le 3 février 1977, la Commission plénière a voté comme suit sur l'article 3 et les amendements y relatifs :

Amendement concernant l'ensemble de l'article

La Commission plénière a d'abord voté comme suit sur l'amendement de Cuba (A/CONF.78/C.1/L.51/Rev.1) :

- i) Par 37 voix contre 17, avec 31 abstentions, le paragraphe 1 a été rejeté;
- ii) Par 37 voix contre 19, avec 29 abstentions, le paragraphe 2 a été rejeté.

Paragraphe 1 de l'article 3

i) Par 45 voix contre 11, avec 26 abstentions, le paragraphe 1 du texte figurant au point 1 de l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.64) a été rejeté;

ii) Par 37 voix contre 31, avec 19 abstentions, le sous-amendement du Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.39, tel qu'il avait été amendé oralement) (voir par. 61 ci-dessus) à l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102 a été rejeté;

iii) Par 49 voix contre 6, avec 26 abstentions, le sous-amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17) (voir par. 61 ci-dessus) à l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102 a été rejeté;

iv) Par 39 voix contre 21, avec 24 abstentions, le sous-amendement oral de l'Autriche (voir alinéa v) du par. 53 ci-dessus) à l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102 a été adopté;

v) Par 45 voix contre 25, avec 18 abstentions, l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102 pris dans son ensemble et tel qu'il avait été amendé a été adopté en tant que paragraphe 1 de l'article 3.

Paragraphe 2 de l'article 3

i) Par 66 voix contre 7, avec 13 abstentions l'amendement de l'Equateur (A/CONF.78/C.1/L.70) tendant à supprimer le paragraphe a été rejeté;

ii) Par 33 voix contre 11, avec 39 abstentions, la partie de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.65) tendant à remplacer le début du paragraphe par les mots "La présente disposition ne sera pas applicable à une personne qu'il y aura des raisons de considérer, de l'avis de l'Etat auquel l'asile est demandé ou qui a accordé l'asile..." a été rejetée;

iii) Par 42 voix contre 13, avec 29 abstentions, la partie de l'amendement de la République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.64) tendant à remplacer le début du paragraphe par les mots "Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier ne pourra toutefois être accordé à une personne..." a été rejetée;

iv) Par 34 voix contre 29, avec 19 abstentions, l'alinéa i) du point 2 de l'amendement de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1) a été rejeté;

v) Par 24 voix contre 20, avec 40 abstentions, l'amendement de la Turquie (A/CONF.78/C.1/L.28/Rev.1) a été adopté;

vi) Par 41 voix contre 4, avec 38 abstentions, le point 4 de l'amendement de l'Inde (A/CONF.78/C.1/L.66/Rev.1) a été rejeté;

vii) Par 34 voix contre 31, avec 17 abstentions, l'alinéa ii) du point 2 de l'amendement de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1) a été rejeté;

viii) Par 36 voix contre 23, avec 23 abstentions, l'alinéa iii) du point 2 de l'amendement de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1) a été adopté;

ix) Par 68 voix contre 5, avec 8 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 du texte du Groupe d'experts, tel qu'il avait été amendé, a été adopté.

Paragraphe 3 de l'article 3

i) Par 36 voix contre 30, avec 16 abstentions, le point 2 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.38) a été rejeté;

ii) Par 75 voix contre une, avec 9 abstentions, l'ensemble du paragraphe 3 du texte du Groupe d'experts a été adopté.

Article 3 dans son ensemble

Par 59 voix contre 4, avec 23 abstentions, l'article 3 dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé, a été adopté.

63. A la suite de l'adoption de l'amendement contenu dans le document A/CONF.78/C.1/L.102, tel qu'il avait été amendé oralement, les amendements suivants n'ont pas été mis aux voix :

- points 1 et 3 de l'amendement du Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17);
- point 1 de l'amendement de la Roumanie (A/CONF.78/C.1/L.48);
- point 1 de l'amendement du Japon (A/CONF.78/C.1/L.54);
- point 1 de l'amendement de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1);
- les parties de l'amendement de l'Argentine (A/CONF.78/C.1/L.65) tendant
 - i) à remplacer les mots "ayant droit au bénéfice de la présente Convention" par les mots "cherchant asile"; ii) à insérer les mots "ou son intégrité corporelle" après le mot "liberté"; iii) à remplacer les mots "mettront tout en oeuvre pour que" par les mots "s'efforceront de faire en sorte que";
- point 1 de l'amendement de l'Union soviétique (A/CONF.78/C.1/L.69);
- amendement oral de la France (voir alinéa u) du paragraphe 55 ci-dessus).

iii) Texte renvoyé au Comité de rédaction

64. Le texte renvoyé au Comité de rédaction se lisait comme suit :

"Article 3

1. Nulle personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention conformément au paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article 2, qui se trouve à la frontière et cherche asile ou qui se trouve sur le territoire d'un Etat contractant ne peut être soumise par cet Etat à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion, qui l'obligeraient à demeurer ou à retourner sur un territoire où elle a des motifs sérieux de craindre d'être persécutée, poursuivie ou punie pour l'une quelconque des raisons énoncées à l'article 2.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, étant encore passible de poursuites ou de châtement pour un crime ou délit particulièrement grave ou ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un tel crime ou délit, constitue une menace pour la communauté dudit pays ou, dans des cas exceptionnels, par un grand nombre de personnes dont l'afflux massif peut constituer un problème sérieux pour la sécurité d'un Etat contractant.

3. Si un Etat contractant décide qu'une dérogation est nécessaire en vertu du paragraphe précédent, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat."

65. La Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction le texte ci-dessus, ainsi que l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 3 par le Royaume-Uni (A/CONF.78/C.1/L.38, amendement au paragraphe 2) pour des raisons rédactionnelles.

APPENDICE. ARTICLES ET AMENDEMENTS PRESENTES A CE JOUR
ET QUE LA COMMISSION PLENIERE N'A PAS ENCORE EXAMINES

PREAMBULE

Texte du Groupe d'experts

Les Etats contractants,

Considérant que les Etats sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement que les nations, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou leurs niveaux de développement, doivent fonder leur coopération, en particulier, sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 13 et 14, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 12 et 13,

Conscients du fait que l'asile est une question qui intéresse toute la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration sur l'asile territorial a/ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967, et reconnaissant les progrès importants que cette déclaration a suscités quant à la formulation des principes dont les Etats doivent s'inspirer dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial,

Ayant présents à l'esprit les autres instruments relatifs à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides,

Prenant acte de la pratique actuelle des Etats en ce qui concerne l'octroi de l'asile, et de l'acceptation générale du principe du non-refoulement et du caractère essentiellement volontaire du rapatriement, énoncés dans différents instruments adoptés à l'échelon mondial et à l'échelon régional,

Convaincus que la conclusion d'une convention sur l'asile territorial aidera les Etats à atteindre les objectifs humanitaires qui sont d'intérêt commun pour la communauté internationale, et contribuera à renforcer les relations amicales entre Etats,

a/ Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale.

Affirmant les principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, en particulier le principe du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Sont convenus des dispositions ci-après :

Amendements

Colombie et Saint-Siège (A/CONF.78/C.1/L.9)

Ajouter à la fin du sixième alinéa du préambule le membre de phrase suivant :

"en particulier la résolution concernant l'unité de la famille et adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des réfugiés et des apatrides en date du 28 juillet 1951".

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17 et L.18)

1. Transférer le premier membre de phrase de l'article 8 dans le préambule.
2. Troisième alinéa : Supprimer la mention du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
3. Septième alinéa : Supprimer les mots "de l'acceptation générale".

Inde (A/CONF.78/C.1/L.34)

1. Remplacer le premier alinéa par le neuvième alinéa, en remplaçant dans le texte le mot "Affirmant" par le "Considérant".
2. Reformuler le troisième alinéa comme suit :

"Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier ses articles 13 et 14."
3. Supprimer le sixième alinéa.

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.99)

1. Ajouter au préambule l'alinéa suivant :

"Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3481 (XXX) du 11 décembre 1975, a réaffirmé qu'elle reconnaissait

la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent,".

2. Réunir les troisième, cinquième et sixième alinéas du préambule en un seul alinéa se lisant comme suit :

"Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 13 et 14, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 12 et 13, la Déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et les autres instruments relatifs à l'asile."

ARTICLE 4

Texte du Groupe d'experts

Séjour provisoire en attendant l'examen de la demande d'asile

Une personne cherchant asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat contractant aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisée à y demeurer en attendant que sa demande, qui sera instruite par une autorité compétente, ait fait l'objet d'une décision.

Amendements

Australie (A/CONF.78/C.1/L.10)

Supprimer cet article.

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

Remplacer le membre de phrase "aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisé à y demeurer" par le membre de phrase "pourra avoir accès provisoirement à ce territoire ou pourra être autorisée à y demeurer".

Guatemala (A/CONF.78/C.1/L.19)

Remplacer l'article 4 du texte du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Article 4 - Octroi de l'asile à titre provisoire

Toute personne qui demande l'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat contractant aura accès provisoirement au territoire dudit Etat

/...

et pourra y demeurer en attendant que sa demande, qui sera instruite par une autorité compétente, ait fait l'objet d'une décision."

Etats-Unis (A/CONF.78/C.1/L.45)

Remplacer l'article 4 du texte du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Article 4. Séjour provisoire en attendant l'examen de la demande d'asile

1. Une personne cherchant asile à la frontière d'un Etat contractant sera admise provisoirement sur le territoire dudit Etat lorsque le refus de l'admettre aurait pour effet de l'obliger à retourner dans un pays dans lequel ladite personne se plaint avec raison d'être persécutée.
2. Une personne qui se trouve déjà sur le territoire d'un Etat contractant et qui demande à bénéficier de l'asile sera autorisée à demeurer sur le territoire dudit Etat jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait statué sur sa demande.
3. Une personne demandant à bénéficier de la présente Convention ne sera pas considérée, aux fins de la législation de l'Etat contractant, comme étant sur le territoire de l'Etat contractant qui instruit sa demande jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait statué sur celle-ci, à moins que ladite personne n'ait obtenu par ailleurs l'autorisation de demeurer sur ce territoire."

Pays-Bas (A/CONF.78/C.1/L.106)

/Amendement à l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.78/C.1/L.45)/

A la deuxième ligne du premier paragraphe, entre les mots "le territoire dudit Etat" et "lorsque le refus", ajouter :

"jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait statué sur sa demande".

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.52)

"Article 4

Toute personne cherchant asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat contractant aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisée à y demeurer, avec toutes les garanties nécessaires à sa sécurité, en attendant que sa demande, qui sera instruite par une autorité compétente, ait fait l'objet d'une décision."

Japon (A/CONF.78/C.1/L.53)

Remplacer l'article 4 du texte du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Article 4 - Séjour provisoire en attendant l'examen de la demande d'asile

Un Etat contractant

a) Mettra tout en oeuvre pour veiller à ce qu'une personne cherchant asile à sa frontière ait accès provisoirement à son territoire, ou

b) Autorisera une personne cherchant asile sur son territoire à y demeurer,

en attendant que sa demande, qui sera instruite par une autorité compétente, ait fait l'objet d'une décision."

Indonésie, Malaisie et Philippines (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1)

A la deuxième ligne, remplacer les mots "aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisée" par "pourra avoir accès provisoirement à ce territoire ou être autorisée".

République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.64)

Remplacer l'article proposé par le texte suivant :

"Article 4. Séjour provisoire

Un Etat contractant peut admettre provisoirement sur son territoire une personne qui cherche asile à sa frontière ou sur son territoire et qui relève des dispositions du paragraphe premier de l'article 2, ou lui accorder un droit d'accès provisoire en attendant qu'une décision soit prise sur la demande de cette personne."

Italie (A/CONF.78/C.1/L.72)

Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. Une personne craignant d'être persécutée aura également accès temporairement au territoire d'un Etat contractant pour pouvoir se rendre dans un autre Etat où elle a l'intention de chercher asile."

RSS d'Ukraine (A/CONF.78/C.1/L.73)

Supprimer le texte de cet article.

Bolivie (A/CONF.78/C.1/L.103)

Insérer le texte suivant après l'article 4 :

"Si la décision prononcée au paragraphe précédent est négative et que l'intéressé affirme qu'il continue de craindre pour sa vie ou sa sécurité pour les motifs prévus dans la présente Convention comme justifiant l'asile, l'Etat qui a refusé l'asile donnera à l'intéressé, dans les conditions qu'il juge appropriées, la possibilité d'aller dans un autre pays de son choix, lequel appliquera les dispositions de la présente Convention pour l'examen de sa demande."

Inde (A/CONF.78/C.1/L.107) b/

Remplacer le texte actuel de l'article 4 par le suivant :

"Une personne cherchant asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat contractant devrait avoir accès provisoirement à ce territoire ou être autorisée à y demeurer en attendant qu'une autorité compétente ait statué sur sa demande ou pour lui permettre de chercher asile dans un autre pays."

Nigéria et Turquie (A/CONF.78/C.1/L.109) c/

Remplacer l'article 4 du texte du Groupe d'Experts par le nouveau texte suivant :

"Une personne cherchant asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat contractant aura accès provisoirement à ce territoire ou sera autorisée à y demeurer en attendant que sa demande, qui sera instruite par cet Etat, ait fait l'objet d'une décision."

b/ Version révisée d'un amendement précédemment distribué sous la cote A/CONF.78/C.1/L.67 et qui était ainsi conçu :

- "1. A la deuxième ligne, remplacer le mot 'aura' par les mots 'devrait avoir'.
2. Insérer 'pour lui permettre de chercher asile dans un autre pays' entre les mots 'demeurer' et 'en attendant que sa demande'."

c/ Remplaçant un amendement du Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2) et un amendement de la Turquie (A/CONF.78/C.1/L.56) tendant respectivement à remplacer les mots "une autorité compétente" par les mots "cet Etat" et à ajouter les mots "de cet Etat" après les mots "une autorité compétente" à la troisième ligne.

ARTICLE 5

Texte du Groupe d'experts

Article 5. Solidarité internationale

Toutes les fois qu'un Etat contractant éprouve des difficultés, en cas d'afflux soudain ou massif ou pour d'autres raisons impérieuses, à accorder ou à continuer d'accorder le bénéfice de la présente Convention, chaque Etat contractant, répondant à la demande dudit Etat par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de tout autre organisme des Nations Unies appelé à lui succéder, ou recourant à tous autres moyens trouvés bons, prendra conjointement avec d'autres Etats ou individuellement les mesures qu'il juge appropriées pour assumer une part équitable de la charge qui pèse sur ledit Etat.

Amendements

Mexique (A/CONF.78/C.1/L.13)

Remplacer le texte de l'article 5 du Groupe d'experts par le texte suivant :

"Article 5. Solidarité internationale

Toutes les fois qu'un Etat contractant éprouve de sérieuses difficultés, en cas d'afflux soudain et massif de personnes remplissant les conditions requises par l'article 2 de la présente Convention, à accorder le bénéfice de la Convention, chaque Etat contractant, répondant à la demande dudit Etat par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de tout autre organisme des Nations Unies appelé à lui succéder, ou recourant à tous autres moyens trouvés bons, s'efforcera de prendre conjointement avec d'autres Etats ou individuellement les mesures qu'il juge appropriées pour assumer une part équitable de la charge qui pèse sur ledit Etat.

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

Supprimer cet article.

Indonésie (A/CONF.78/C.1/L.60/Rev.1)

Supprimer le mot "impérieuse" à la deuxième ligne.

Turquie (A/CONF.78/C.1/L.62)

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

"Toutes les fois qu'un Etat contractant éprouve des difficultés, en cas d'afflux soudain ou massif ou pour d'autres raisons impérieuses, à accorder ou à continuer d'accorder le bénéfice de la présente Convention, chaque Etat contractant, répondant à la demande dudit Etat et recourant aux moyens trouvés bons par ledit Etat, y compris à l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de tout autre organisme des Nations Unies appelé à lui succéder, prendra conjointement avec d'autres Etats ou individuellement les mesures qu'il juge appropriées pour assumer une part équitable de la charge qui pèse sur ledit Etat."

Italie (A/CONF.78/C.1/L.81)

Modifier comme suit le texte de l'article 5 :

"Toutes les fois qu'un Etat contractant, pour des raisons impérieuses, en particulier un afflux soudain ou massif, éprouve des difficultés à accorder ou à continuer d'accorder le bénéfice de la présente Convention, chaque Etat contractant, répondant à la demande dudit Etat par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de toute autre institution des Nations Unies ou organisation internationale compétente, ou recourant à tous autres moyens trouvés bons, prendra toutes mesures jugées appropriées conjointement avec d'autres Etats ou individuellement pour assumer une part équitable de la charge qui pèse sur ledit Etat."

RSS de Biélorussie (A/CONF.78/C.1/L.85)

Supprimer l'article 5 du texte de la Convention.

France (A/CONF.78/C.1/L.87)

Remplacer les mots "pour assumer une part équitable de la charge" par les mots "pour alléger le fardeau".

Inde (A/CONF.78/C.1/L.88)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Lorsque, dans le cas d'afflux soudain ou massif, ou pour d'autres raisons impérieuses, un Etat éprouve des difficultés à accorder ou à continuer d'accorder le bénéfice de la présente Convention, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ou tout autre organisme créé

/...

à cet effet) prendra, à la demande de cet Etat ou avec son agrément, et en consultation avec les autres Etats contractants, les mesures appropriées pour que les autres Etats assument une part équitable de cette charge."

ARTICLE 6

Texte du Groupe d'experts

Article 6. Rapatriement volontaire

Si un réfugié exprime de son plein gré le désir de retourner sur le territoire de l'Etat dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, ni l'Etat contractant accordant l'asile ni aucun autre Etat contractant ne feront obstacle à son rapatriement.

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.83)

Modifier comme suit le texte de l'article 5 :

"Article 5

Toutes les fois qu'un Etat contractant éprouve des difficultés à accorder ou à continuer d'accorder le bénéfice de la présente Convention, en cas d'afflux soudain ou massif de personnes, ou pour d'autres raisons impérieuses qui l'empêchent d'accorder ou de continuer à accorder l'asile territorial, chaque Etat contractant, agissant à la demande dudit Etat, conjointement avec d'autres Etats ou individuellement, ou par l'entremise d'un organisme quelconque des Nations Unies, ou par tout autre moyen qu'il juge bon, prendra les mesures qu'il estime nécessaires pour assumer une part équitable de la charge qui pèse sur ledit Etat."

Amendements

Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Si un réfugié exprime de son plein gré le désir de retourner sur le territoire de l'Etat dont il possède la nationalité, ou dans lequel il avait son domicile ou sa résidence habituelle, ni l'Etat contractant accordant l'asile ni aucun autre Etat contractant ne feront obstacle à son rapatriement."

/...

Jordanie (A/CONF.78/C.1/L.63/Rev.1)

A la deuxième ligne de l'article 6, après les mots "sa résidence habituelle", ajouter les mots "ou sur le territoire de son pays".

Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.78)

Modifier le libellé de l'article 6 pour qu'il se lise comme suit :

"Le rapatriement volontaire ne peut avoir lieu que dans les cas où les conditions ou les causes qui ont incité l'intéressé à chercher asile ont disparu."

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.83)

Modifier comme suit le texte de l'article 6 :

"Si un réfugié exprime le désir d'être rapatrié de son plein gré et s'il a obtenu personnellement l'acceptation de l'Etat dont il possède la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, l'Etat contractant qui lui a accordé l'asile ne fera pas obstacle à son rapatriement, à condition que le réfugié n'ait pas, avec ledit Etat, d'affaire en instance sur le plan juridique. Nul Etat contractant ne sera tenu d'admettre sur son territoire, par voie de rapatriement volontaire, un réfugié quelconque qui en fait la demande, et l'Etat concerné devra exprimer préalablement son assentiment."

Bangladesh (A/CONF.78/C.1/L.84)

Remplacer la fin du texte actuel, à partir des mots "ni l'Etat contractant", par le texte suivant :

"l'Etat contractant accordant l'asile facilitera activement son rapatriement et les autres Etats contractants ne feront pas obstacle à ce rapatriement."

Inde (A/CONF.78/C.1/L.89)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Si un réfugié exprime de son plein gré et en toute liberté le désir de retourner sur le territoire de l'Etat dont il possède la nationalité ou de l'Etat où il avait sa résidence habituelle, l'Etat d'asile et l'Etat dont le réfugié possède la nationalité ou l'Etat où il avait sa résidence habituelle, ainsi que tous les autres Etats concernés, faciliteront son rapatriement."

ARTICLE 7

Texte du Groupe d'experts

Article 7. Coopération avec les Nations Unies

Les Etats contractants coopéreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait être créé à cet effet, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Convention. Les Etats contractants autoriseront les personnes qui cherchent asile à prendre contact, si elles le désirent, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Amendements

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

Supprimer cet article.

Turquie (A/CONF.78/C.1/L.57)

Supprimer la deuxième phrase de cet article.

Tchécoslovaquie (A/CONF.78/C.1/L.76)

Dans la première phrase, remplacer le mot "coopéreront" par les mots "peuvent coopérer".

Inde (A/CONF.78/C.1/L.90)

Supprimer la deuxième phrase du texte actuel d/.

ARTICLE 8

Texte du Groupe d'experts

Article 8. Caractère pacifique du droit d'asile

L'octroi de l'asile territorial conformément à l'article premier, ou l'application d'autres articles de la présente Convention, est un acte pacifique et humanitaire qui ne sera pas considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat et qui sera respecté par tous les Etats.

d/ Un amendement tendant à supprimer l'article 7 présenté par Cuba (A/CONF.78/C.1/L.98) a été retiré par son auteur.

Amendements

Equateur (A/CONF.78/C.1/L.11 et L.101)

1. Remplacer les mots "L'octroi de l'asile territorial" par les mots "L'exercice du droit d'asile territorial par les Etats".
2. Après les mots "acte pacifique et humanitaire", mettre un point et ajouter les mots : "Cet acte ne sera pas subordonné à la réciprocité". La fin de l'article se lira alors comme suit : "Il ne sera pas considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat et sera respecté par tous les Etats".

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

a) Transférer le premier membre de phrase ("L'octroi de l'asile ... humanitaire") dans le préambule.

b) Supprimer la fin de la phrase ("qui ne sera pas considéré ... par tous les Etats").

Venezuela (A/CONF.78/C.1/L.41)

/Sans objet en français./

Tchécoslovaquie (A/CONF.78/C.1/L.76)

Supprimer la fin de l'article après les mots "pacifique et humanitaire".

République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.86)

Remplacer "L'octroi de l'asile territorial conformément à l'article premier" par "L'octroi de l'asile à toute personne à laquelle les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 sont applicables".

ARTICLE 9

Texte du Groupe d'experts

Article 9. Droit de qualification

Il appartient à l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne en cause est entrée ou cherche à entrer et cherche asile de qualifier les raisons qui motivent l'octroi de l'asile ou l'application des dispositions de la présente Convention.

/...

Amendements

Pakistan (A/CONF.78/C.1/L.17)

Supprimer cet article.

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.31)

La délégation cubaine propose que cet article, en raison de l'importance que revêt le droit de qualification dans l'institution de l'asile, devienne l'article 3 du projet de convention.

Inde (A/CONF.78/C.1/L.91)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"L'Etat contractant sur le territoire duquel la personne en cause est entrée ou cherche à entrer et cherche asile a le droit de fixer les modalités de l'octroi de l'asile ou de l'application des dispositions de la présente convention."

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.78/C.1/L.94)

Remplacer les termes "des dispositions" par "des articles 3 et 4 (et de l'article sur l'extradition s'il est adopté)".

Supprimer "et cherche asile".

Cet article se lira alors :

"Il appartient à l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne en cause est entrée ou cherche à entrer de qualifier les raisons qui motivent l'octroi de l'asile ou l'application des articles 3 et 4 (et de l'article sur l'extradition s'il est adopté) de la présente Convention."

ARTICLE NOUVEAU PROPOSE DANS LE TEXTE
DU GROUPE D'EXPERTS

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les Etats contractants d'accorder l'asile aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 à des conditions plus favorables que celles que prévoit la Convention ni d'accorder l'asile à des personnes autres que celles qui sont couvertes par la Convention, étant entendu que, dans ce dernier cas, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas.

Amendements

Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2)

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les Etats contractants d'accorder l'asile aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 3 à des conditions plus favorables que celles que prévoit la Convention."

Tchécoslovaquie (A/CONF.78/C.1/L.76)

Supprimer l'article nouveau proposé.

Cuba (A/CONF.78/C.1/L.100)

Supprimer la deuxième partie de l'article, à partir des mots "ni d'accorder l'asile ...". Cet article se lirait alors comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les Etats contractants d'accorder l'asile aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2 à des conditions plus favorables que celles que prévoit la Convention."

ARTICLES NOUVEAUX PROPOSES PAR DES DELEGATIONS

1. Définition de l'asile territorial

Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2)

Article premier. Définition de l'asile territorial

Aux fins de la présente Convention, on entend par "asile territorial" l'asile à l'intérieur du territoire d'un autre Etat, par opposition à l'asile diplomatique dans une ambassade ou en d'autres lieux se trouvant sur le territoire de l'Etat d'où fuit le réfugié.

Inde (A/CONF.78/C.1/L.4)

1. Insérer l'article ci-après au début du projet de convention :

/...

"Définition de l'asile territorial"

Aux fins de la présente Convention, on entend par 'asile territorial' l'asile accordé par un Etat contractant à l'intérieur de son territoire à une personne remplissant les conditions requises conformément à l'article 2."

2. Modifier en conséquence la numérotation de l'article premier et des articles suivants.

2. Non-extradition

/Note : En dehors des articles nouveaux relatifs à la non-extradition qui sont énumérés plus loin, il a été proposé les amendements suivants à l'article 3 qui portent sur la même question :

Uruguay (A/CONF.78/C.1/L.49)

A la fin de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 3 figurant dans le texte du Groupe d'experts, ajouter les mots suivants :

"sans préjudice des suites d'une demande d'extradition éventuelle et recevable"

Japon (A/CONF.78/C.1/L.54)

Ajouter le texte suivant comme paragraphe 4 à l'article 3 figurant dans le texte du Groupe d'experts :

"4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme une dérogation aux obligations qu'un Etat contractant a assumées en tant que partie à un traité d'extradition."

République démocratique allemande (A/CONF.78/C.1/L.64)

Ajouter au texte du Groupe d'experts un paragraphe 4, libellé comme suit :

"4. Les dispositions du présent article ne modifient en rien les obligations d'extradition incombant à un Etat contractant dans le cadre du droit international."

Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.78/C.1/L.69)

Ajouter au texte du Groupe d'experts un paragraphe 4, libellé comme suit :

"4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition des criminels, auxquels les Etats contractants sont parties."

Comme il est indiqué au paragraphe 57 de son rapport, la Commission plénière a décidé, au cours de son premier examen de l'article 3, que la question de la non-extradition et les amendements à l'article 3 qui y sont relatifs seraient examinés à une date ultérieure.⁷

Venezuela (A/CONF.78/C.1/L.42)

Article . Non-extradition

Nul ne sera l'objet d'une extradition vers un Etat sur le territoire duquel il ne peut être renvoyé en vertu de l'article 2.

Equateur, Guatemala et Mexique (A/CONF.78/C.1/L.74)

Article : Non-extradition

L'extradition ne peut avoir lieu lorsqu'il s'agit de personnes qui, en vertu de l'article 3 (Non-refoulement), ne peuvent être refoulées ou que l'Etat requis considère comme poursuivies pour des délits politiques ou pour des délits de droit commun commis à des fins politiques, ni lorsque l'extradition est demandée pour des motifs essentiellement politiques.

Allemagne, République fédérale d', et Sénégal (A/CONF.78/C.1/L.105) e/

Nul ne sera extradé vers le territoire d'un Etat quelconque, si l'Etat requis a des raisons sérieuses de présumer que la demande d'extradition au titre d'un délit de droit commun a été faite aux fins de persécuter, de poursuivre ou de punir une personne pour l'une ou l'autre des raisons évoquées au paragraphe 1 de l'article 2 ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

e/ Remplaçant l'article 3 a) contenu dans le document A/CONF.78/7 et Corr.1 (français seulement), libellé comme suit :

Remplacer le texte de l'article 3 a) par le texte suivant :

"Nul ne sera extradé vers un Etat quelconque si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de persécuter, de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons."

(Suite de la note page suivante)

/...

3. Nouvel article 8 bis

Australie et Nouvelle-Zélande (A/CONF.78/C.1/L.25)

Aucune personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention ne sera poursuivie ou punie par un Etat contractant pour avoir cherché ou reçu asile sur le territoire d'un autre Etat.

4. Cas dans lequel une personne ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'asile conformément à l'article 11

Nigéria (A/CONF.78/C.1/L.2)

Lorsqu'un Etat sur le territoire duquel la personne en cause est entrée ou cherche à entrer et cherche asile refuse d'accorder l'asile, la personne en cause doit en être informée sans retard et doit disposer d'un délai pour décider de passer dans un autre Etat de son choix pour y chercher asile.

5. Fin de l'asile

Equateur (A/CONF.78/C.1/L.11)

L'Etat qui a accordé l'asile pourra y mettre fin au moment où il jugera que les circonstances qui ont incité le réfugié à chercher asile sur son territoire ont cessé.

6. Règlement des différends

Pays-Bas (A/CONF.78/C.1/L.77)

(Suite de la note e/)

et l'article nouveau proposé figurant dans le document A/CONF.78/C.1/L.71, libellé comme suit

"Nul ne sera extradé vers le territoire d'un Etat quelconque, si l'Etat sollicité a des raisons sérieuses de présumer que la demande d'extradition au titre d'un délit de droit commun a été faite aux fins de persécuter, de poursuivre ou de punir une personne pour l'une ou l'autre des raisons évoquées au paragraphe 1 de l'article 2."

/...

Article ...

Règlement des différends

1. Tout différend entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la demande de l'une ou de l'autre des parties intéressées, soumis au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui aidera les parties à essayer de parvenir à un accord.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord conformément au paragraphe 1 du présent article, le différend sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, à moins que les parties ne conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage.
3. Dans le cas où le différend est soumis à l'arbitrage, chaque partie au différend désignera un arbitre. Les arbitres ainsi désignés désigneront un tiers arbitre qui fera fonction de Président et qui ne sera pas de la même nationalité que l'une ou l'autre des parties au différend.

Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas un arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été convenu de soumettre le différend à l'arbitrage, le Président de la Cour internationale de Justice sera invité à nommer l'arbitre à la demande de l'autre partie. Il sera recouru à la même procédure à la demande de l'une ou l'autre partie si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la désignation du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation du tiers arbitre.
- Les arbitres établiront leur propre procédure; les décisions seront prises à la majorité des arbitres.
4. Les parties conviennent d'accepter la décision de la Cour internationale de Justice ou du tribunal d'arbitrage, selon le cas, comme définitive et obligatoire.

Suisse (A/CONF.78/C.1/L.92)

Article ...

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être porté devant une commission de conciliation, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention, par l'un quelconque des Etats parties au différend, qui adressera à cet effet une notification écrite à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend.
2. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre les Etats contractants.

/...

ANNEXE

Article premier

A moins que les Etats parties au différend n'en disposent autrement, la procédure de conciliation est conduite conformément à la présente annexe.

Article 2

Sur requête adressée par un Etat partie au différend en application de l'article ... de la Convention, il est constitué une commission de conciliation. La requête contient l'objet de la demande, y compris, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en litige.

Article 3

La Commission de conciliation est composée de trois membres. Chacun des Etats parties au différend nomme un membre; les deux membres ainsi désignés désignent d'un commun accord le troisième membre, qui assume la présidence de la Commission.

Article 4

1. Si, dans un délai d'un mois après la réception de la requête, l'un des Etats parties au différend n'a pas nommé l'un des membres de la Commission, l'autre Etat partie peut saisir le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui procède à cette nomination dans un nouveau délai d'un mois.
2. Si, dans un délai d'un mois après la nomination du deuxième membre, le Président de la Commission n'est pas désigné, le HCR procède, à la requête de l'Etat partie le plus diligent, à sa désignation dans un nouveau délai d'un mois. Le Président ne devra pas être ressortissant d'un Etat partie au différend.
3. L'un quelconque des délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 peut être prorogé par accord des Etats parties au différend.
4. Toute vacance est remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

Article 5

La Commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix.

Article 6

1. Si, dans les deux mois qui suivent la désignation du Président, la Commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux Etats parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties en vue de faciliter le règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la Commission.

2. A moins d'avoir été acceptées par les Etats parties au différend, les recommandations du rapport de la Commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

Article 7

Les dépenses de la Commission sont à la charge des Etats parties au différend f/.

f/ Une proposition concernant l'article final de la Convention présentée par la Colombie (A/CONF.78/C.1/L.108) a été par la suite retirée par son auteur. Le texte proposé était libellé comme suit :

"1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur entre les Etats qui sont parties à ces accords,

2. Aucune des dispositions de la présente Convention n'empêche les Etats de conclure des accords internationaux qui confirment, complètent, étendent ou élargissent les dispositions de la Convention."

/...

ANNEXE II

TEXTE ADOPTE PAR LE COMITE DE REDACTION

Document A/CONF.78/DC/R.1

A sa 2ème séance, le 28 janvier 1977, le Comité de rédaction a adopté le texte ci-après de l'article premier et d'un paragraphe additionnel x/.

Article premier

/Octroi de l'asile/ xx/

Chaque Etat contractant, agissant dans l'exercice de sa souveraineté, doit s'efforcer, dans un esprit humanitaire, d'accorder asile sur son territoire à toute personne remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la présente Convention.

Paragraphe additionnel

/ xx/

Un Etat contractant ne devrait pas refuser l'asile pour la seule raison qu'il pourrait être cherché dans un autre Etat. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une personne qui sollicite l'asile d'un Etat contractant a déjà des relations ou des liens étroits avec un autre Etat, l'Etat contractant peut, si cela semble juste et raisonnable, demander à cette personne de solliciter d'abord l'asile de cet autre Etat.

x/ La place définitive de ce paragraphe sera déterminée par le Comité de rédaction à un stade ultérieur.

xx/ Le titre sera arrêté par le Comité de rédaction à un stade ultérieur.

ANNEXE III

AMENDEMENTS PRESENTES A LA CONFERENCE EN SEANCE PLENIERE

Documents A/CONF.78/L.5 et L.6

Il a été présenté à la Conférence en séance plénière les amendements suivants au texte de l'article 2 adopté par la Commission plénière et renvoyé au Comité de rédaction (A/CONF.78/DC.2) :

1. Amendement au paragraphe 1 présenté par l'AUSTRALIE et la NOUVELLE-ZELANDE (A/CONF.78/L.6)

Remplacer "Chaque Etat contractant peut accorder le bénéfice de la présente Convention à une personne cherchant asile qui, confrontée à une possibilité réelle", par "Le bénéfice de la présente Convention peut être demandé par une personne qui, craignant avec raison".

2. Amendement au paragraphe 2 présenté par l'ALGERIE, le BANGLADESH, la COTE D'IVOIRE, l'EGYPTE, l'ETHIOPIE, le GHANA, le KENYA, le MAROC, le NIGERIA, l'UGANDA, la REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, la REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, la REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SENEGAL, la SOMALIE, le SOUDAN, SRI LANKA, la TUNISIE et le ZAIRE :

Après l'actuel alinéa a bis), ajouter un alinéa a ter) se lisant comme suit :

"a ter) des activités de mercenaire;"

et supprimer en conséquence les mots "avoir commis" à la troisième ligne du paragraphe 2.

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
DOCUMENTS DES SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE		
A/CONF.78/1	Ordre du jour provisoire	
A/CONF.78/2	Règlement intérieur provisoire	
A/CONF.78/3	Méthodes de travail et procédure	
A/CONF.78/4	Note du Secrétaire général concernant le rapport du Groupe d'experts sur le projet de convention sur l'asile territorial (A/10177 et Corr.1) (anglais et français seulement)	
A/CONF.78/5 et Add.1 et 2	Observations et commentaires concernant le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, présenté conformément à la résolution 3456 (XXX) de l'Assemblée générale	
A/CONF.78/6	Note du Secrétaire général concernant une bibliographie sommaire sur l'asile territorial	
A/CONF.78/7 et Corr.1 (en français seulement)	République fédérale d'Allemagne : projet de convention sur l'asile territorial	Diverses dispositions sont reproduites dans les sections pertinentes et à l'appendice à l'annexe I du présent document
A/CONF.78/8	Ordre du jour de la Conférence adopté à la 2ème séance plénière, le 11 janvier 1977	
A/CONF.78/9 et Add.1	Règlement intérieur adopté par la Conférence à ses 3ème et 4ème séances plénières, le 12 janvier 1977	

/...

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/10	Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
A/CONF.78/11	Rapport de la Commission plénière	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/12	Rapport de la Conférence	
A/CONF.78/L.1	Pays-Bas : amendement au règlement intérieur provisoire	
A/CONF.78/L.1/Rev.1	Pays-Bas : projet de décision de la Conférence	
A/CONF.78/L.2	Bolivie : amendement au règlement intérieur provisoire	
A/CONF.78/L.3	Mexique et Roumanie : amendements au règlement intérieur provisoire	
A/CONF.78/L.4	Algérie : amendements à l'article 47 du règlement intérieur provisoire	
A/CONF.78/L.5	Algérie, Bangladesh, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, et Zaïre : amendement au paragraphe 2 de l'article 2, figurant dans le document A/CONF.78/DC.2	Reproduit dans l'annexe III au présent document
A/CONF.78/L.6	Australie et Nouvelle-Zélande : amendement au paragraphe 1 de l'article 2 figurant dans le document A/CONF.78/DC.2	Idem
A/CONF.78/L.7	Projet de rapport de la Conférence	
A/CONF.78/SR.1 à 9	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence (1ère à 9ème séances)	

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
DOCUMENTS DE LA COMMISSION PLENIERE		
A/CONF.78/C.1/ L.1/Rev.1	Argentine : amendement à l'article premier	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/ L.2 et Corr.1 (en français seulement)	Nigéria : projet de convention sur l'asile territorial	Diverses dispositions sont reproduites dans les sections pertinentes et dans l'appendice à l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.3	Cuba : amendement à l'article premier	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.4	Inde : article nouveau proposé (sur la définition de l'asile territorial)	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.5	Autriche : amendement à l'article premier	Idem
A/CONF.78/C.1/L.6	Ghana : amendement à l'article premier	Idem
A/CONF.78/C.1/L.7	<u>/non paru/</u>	
A/CONF.78/C.1/L.8	Saint-Siège et Colombie : article nouveau proposé (sur le regroupement familial)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.9	Colombie et Saint-Siège : amendement au préambule	Idem
A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1	Australie : amendements aux articles 2, 3 et 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.11	Equateur : amendements aux articles premier et 8 et article nouveau proposé (sur la fin de l'asile)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.12/ Rev.1	Indonésie, Malaisie et Philippines : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.13	Mexique : amendement à l'article 5	Idem

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.14	Pakistan : amendement à l'article premier	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.15	Danemark : amendement à l'article premier	Idem
A/CONF.78/C.1/L.16	Jordanie : amendement à l'article premier	Idem
A/CONF.78/C.1/L.17	Pakistan : amendements aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	Idem
A/CONF.78/C.1/L.18	Pakistan : amendements au préambule	Idem
A/CONF.78/C.1/L.19	Guatemala : amendements aux articles premier, 2 et 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.20 et 21	Argentine : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.22	Yougoslavie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.23	URSS : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.24 et Corr.1 (en anglais et en espagnol seulement)	Japon : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.25	Australie et Nouvelle-Zélande : nouvel article 8bis proposé	Idem
A/CONF.78/C.1/L.26	Autriche : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.27	Algérie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.28/ Rev.1	Turquie : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.29/ Rev.1	Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.30	Pérou : amendement à l'article premier	Idem
A/CONF.78/C.1/L.31	Cuba : amendement à l'article 9	Idem

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.32	Cuba : amendement à l'article 2	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.33	Pologne et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.34	Inde : amendements au préambule	Idem
A/CONF.78/C.1/L.35	Equateur, Guatemala et Mexique : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.36/ Rev.1	Colombie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.37	Royaume-Uni : amendements à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.38	Royaume-Uni : amendements à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.39	Royaume-Uni : amendements aux amendements proposés par l'Australie dans le document A/CONF.78/C.1/L.10 et Corr.1	Idem
A/CONF.78/C.1/L.40	Israël : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.41	Venezuela : amendement à l'article 8	Idem
A/CONF.78/C.1/L.42	Venezuela : article nouveau proposé (sur la non-extradition)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.43	Uruguay : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.44	Etats-Unis : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.45	Etats-Unis : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.46	Pays-Bas : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.47	Roumanie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.48	Roumanie : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.49	Uruguay : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.50	Algérie, Arabie Saoudite, Egypte, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Somalie et Yémen : amendement à l'article 2	Idem

/...

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.51/ Rev.1	Cuba : amendement à l'article 3	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.52	Cuba : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.53	Japon : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.54	Japon : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.55	Turquie : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.56	Turquie : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.57	Turquie : amendement à l'article 7	Idem
A/CONF.78/C.1/L.58	Suisse : article nouveau proposé (sur le regroupement familial)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.59	Bangladesh : article nouveau proposé (sur les activités des réfugiés)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.60/ Rev.1	Indonésie, Malaisie, Philippines : amendements aux articles 3, 4 et 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.61	Autriche : article nouveau proposé (sur les activités des réfugiés)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.62	Turquie : amendement à l'article 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.63/ Rev.1	Jordanie : amendement à l'article 6	Idem
A/CONF.78/C.1/L.64 et Corr.1 (en français seulement)	République démocratique allemande : amendements aux articles 3 et 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.65	Argentine : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.66/ Rev. 1	Inde : amendements à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.67	Inde : amendements à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.68	Inde : article nouveau proposé (sur le regroupement familial)	Idem

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.69	URSS : amendements à l'article 3	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.70	Equateur : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.71	Sénégal : article nouveau proposé (sur la non-extradition)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.72	Italie : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.73	RSS d'Ukraine : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.74	Equateur, Guatemala et Mexique : article nouveau proposé (sur la non-extradition)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.75	Colombie, Japon et Yougoslavie : amendement à l'article 2	Idem
A/CONF.78/C.1/L.76	Tchécoslovaquie : amendements aux articles 7 et 8 et à l'article nouveau proposé dans le rapport du Groupe d'experts	Idem
A/CONF.78/C.1/L.77	Pays-Bas : article nouveau proposé (sur le règlement des différends)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.78	URSS : amendement à l'article 6	Idem
A/CONF.78/C.1/L.79	RSS de Biélorussie : article nouveau proposé (sur les activités des réfugiés)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.80	Saint-Siège, Colombie, Suisse, Inde et Argentine : article nouveau proposé (sur le regroupement familial)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.81	Italie : amendement à l'article 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.82	Cuba : amendement à l'article 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.83	Cuba : amendement à l'article 6	Idem
A/CONF.78/C.1/L.84	Bangladesh : amendement à l'article 6	Idem
A/CONF.78/C.1/L.85	RSS de Biélorussie : amendement à l'article 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.86	République démocratique allemande : amendement à l'article 8	Idem

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.87	France : amendement à l'article 5	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.88	Inde : amendement à l'article 5	Idem
A/CONF.78/C.1/L.89	Inde : amendement à l'article 6	Idem
A/CONF.78/C.1/L.90	Inde : amendement à l'article 7	Idem
A/CONF.78/C.1/L.91	Inde : amendement à l'article 9	Idem
A/CONF.78/C.1/L.92	Suisse : article nouveau proposé (avec annexe) (sur le règlement des différends)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.93	Equateur : amendement au document de travail soumis par le Groupe de travail officieux d'auteurs (sur les activités des réfugiés)	Idem
A/CONF.78/C.1/L.94	France et Royaume-Uni : amendement à l'article 9	Idem
A/CONF.78/C.1/L.95	URSS : amendement à l'article nouveau (sur le regroupement familial) proposé par le Saint-Siège, la Colombie, la Suisse, l'Inde et l'Argentine dans le document A/CONF.78/C.1/L.80	Idem
A/CONF.78/C.1/L.96	Jordanie : amendement à l'article nouveau (sur le regroupement familial) proposé par le Saint-Siège, la Colombie, la Suisse, l'Inde et l'Argentine dans le document A/CONF.78/C.1/L.80	Idem
A/CONF.78/C.1/L.97	RSS d'Ukraine : amendement à l'article nouveau (sur le regroupement familial) proposé par le Saint-Siège, la Colombie, la Suisse, l'Inde et l'Argentine dans le document A/CONF.78/C.1/L.80	Idem
A/CONF.78/C.1/L.98	Cuba : amendement à l'article 7	Idem
A/CONF.78/C.1/L.99	Cuba : amendements au préambule	Idem
A/CONF.78/C.1/L.100	Cuba : amendement à l'article nouveau proposé dans le rapport du Groupe d'experts	Idem

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/C.1/L.101	Equateur : amendement à l'article 8	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.102	Allemagne, République fédérale d', Australie, Etats-Unis, Nigéria : amendement à l'article 3	Idem
A/CONF.78/C.1/L.103	Bolivie : texte à insérer à la suite de l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.104 et Add.1 à 3	Projet de rapport de la Commission plénière	
A/CONF.78/C.1/L.105	Allemagne, République fédérale d', et Sénégal : article nouveau proposé (sur la non-extradition)	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/L.106	Pays-Bas : amendement à l'amendement à l'article 4 présenté par les Etats-Unis d'Amérique dans le document A/CONF.78/C.1/L.45	Idem
A/CONF.78/C.1/L.107	Inde : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/L.108	Colombie : article nouveau proposé <u>/retiré/</u>	Idem
A/CONF.78/C.1/L.109	Nigéria et Turquie : amendement à l'article 4	Idem
A/CONF.78/C.1/SR.1 à 28	Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière (1ère à 28ème séance)	

DOCUMENTS DU COMITE DE REDACTION

A/CONF.78/DC.1	Document concernant l'article premier
A/CONF.78/DC.2	Document concernant l'article 2
A/CONF.78/DC.3	Document concernant l'article nouveau sur les activités des réfugiés
A/CONF.78/DC.4	Document concernant l'article nouveau sur le regroupement familial

<u>Document No</u>	<u>Titre</u>	<u>Observations</u>
A/CONF.78/DC.5	Document concernant l'article 3	
A/CONF.78/DC/R.1	Document de travail concernant l'article premier	Reproduit dans l'annexe II au présent document

DOCUMENTS DE TRAVAIL

A/CONF.78/C.1/WP.1	Récapitulation des amendements proposés au sujet de l'article 2	
A/CONF.78/C.1/WP.2	Récapitulation des amendements proposés au sujet de l'article 3	
A/CONF.78/C.1/WP.3	Document de travail soumis par un Groupe de travail officieux d'auteurs (sur les activités des réfugiés)	Reproduit dans l'annexe I au présent document
A/CONF.78/C.1/WP.4	Récapitulation des amendements à l'article 4	

DOCUMENTS DIVERS

A/CONF.78/INF.1	Liste des délégations des Etats représentés à la Conférence, des observateurs d'Etats, des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, des mouvements de libération nationale, d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux ainsi que du Secrétariat	
ST/GENEVA/LIB/ SER.B/Ref.9	Bibliographie sommaire sur l'asile territorial	
